|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/2023/4/Rev.1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 février 2023  Français  Original : anglais, français et russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Quatre-vingt-cinquième session**

Genève, 21-24 février 2023

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Réunion sur l’exécution du mandat révisé du Comité   
des transports intérieurs et de sa Stratégie à l’horizon 2030,   
réservée aux représentants des États, avec la participation   
des présidents des organes subsidiaires du Comité**

Promouvoir une meilleure harmonisation des mandats   
et des règlements intérieurs des groupes de travail   
du CTI : état des lieux

Révision

Note du secrétariat

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Comme suite à l’entrée en vigueur, le 16 février 2022, du mandat et du règlement intérieur révisés du Comité des transports intérieurs (CTI), et afin de d’appuyer l’alignement des groupes de travail du Comité conformément à ses décisions pertinentes, le secrétariat a préparé une présentation et une analyse détaillées des mandats et règlements intérieurs des groupes de travail en question. L’analyse qui suit présente l’état actuel de ces mandats et règlements intérieurs et étudie les points de divergence ainsi que les possibilités d’une meilleure harmonisation sur la base du cadre de gouvernance du Comité. Le Comité **est invité à examiner et évaluer**, au cours du débat restreint de sa quatre-vingt-cinquième session, l’analyse du degré actuel d’harmonisation des mandats et règlements intérieurs de ses groupes de travail. Le Comité **souhaitera peut-être inviter** ses groupes de travail à prendre en considération le « Projet de recommandations pour l’harmonisation de certaines dispositions des mandats des groupes de travail du CTI », tel qu’il figure à l’annexe II du présent document, dans la poursuite de leurs efforts d’alignement, s’il y a lieu. |
|  |

I. Introduction et mandat

1. Le 16 février 2022, le Conseil économique et social a approuvé le mandat du Comité des transports intérieurs (CTI) (E/RES/2022/2). Comme suite à l’entrée en vigueur du mandat révisé du Comité le 16 février 2022, son règlement intérieur, tel qu’il figure à l’annexe III du document ECE/TRANS/294, est également entré en vigueur.

2. Ces événements ont marqué le début d’une nouvelle ère pour le Comité et ses groupes de travail, ainsi qu’en ont décidé les membres du Comité, de la CEE et du Conseil économique et social. Il est donc impératif, pour la bonne exécution de la Stratégie du Comité à l’horizon 2030, que les travaux du Comité et de ses groupes de travail soient alignés, notamment en ce qui concerne leur cadre de gouvernance, à savoir les mandats et règlements intérieurs des différents organes. En raison de cet impératif, le Comité a décidé, à sa quatre-vingt-deuxième session, que ceux de ses groupes de travail qui avaient adopté leur propre règlement intérieur pouvaient continuer à l’appliquer et que les autres étaient invités à aligner leur règlement intérieur sur celui du Comité ou à l’informer des raisons impérieuses pouvant justifier qu’ils appliquent celui de la CEE ou qu’ils établissent leur propre règlement intérieur (ECE/TRANS/294, par. 18)[[1]](#footnote-2).

3. Après l’entrée en vigueur du mandat et du règlement intérieur du Comité le 16 février, cette décision a été réactivée, et plusieurs règlements intérieurs nouveaux ou révisés et mandats révisés ont été ou devraient être soumis au Comité pour adoption. Cependant, aucun schéma directeur ou modèle n’ayant été recommandé, l’alignement en cours ne se déroule pas toujours de manière harmonisée et, dans certains cas, laisse apparaître des lacunes qui pourraient conduire à des interprétations erronées du cadre existant et à une perte d’efficacité, voire à l’adoption de dispositions contestables.

4. C’est dans ce contexte plus large de l’harmonisation nécessaire du processus d’alignement que le secrétariat a procédé à un examen approfondi des mandats et règlements intérieurs des groupes de travail du CTI et s’est employé à recenser les divergences dans leur cadre de gouvernance ainsi que les éléments susceptibles d’être harmonisés. Plus précisément :

* La section II du présent document contient une vue d’ensemble des tendances actuelles, un an après l’entrée en vigueur du mandat et du règlement intérieur du Comité, et décrit les mesures qui ont déjà été prises par les groupes de travail pour aligner leurs mandats et leurs règlements intérieurs respectifs, ainsi que les décisions pertinentes du Comité ;
* La section III s’appuie sur un examen approfondi des mandats des groupes de travail du Comité, qui est plus amplement détaillé à l’annexe I du présent document, et recense les lacunes du cadre de gouvernance existant, les éléments communs, mais aussi les divergences dans la manière dont certaines questions similaires sont traitées dans les différents mandats, comme décrit dans les annexes. Sur la base de cette analyse comparative, un projet de recommandations pour l’harmonisation de certaines dispositions des mandats des groupes de travail du CTI est proposé à l’annexe II du présent document ;
* La section IV contient une analyse comparative des règlements intérieurs des groupes de travail actuellement en vigueur ou en attente d’une décision du Comité, fondée sur une analyse plus détaillée qui figure à l’annexe III du présent document ;
* Le document se conclut par la section V.

II. État des lieux de l’alignement des mandats et des règlements intérieurs des groupes de travail du CTI

5. Le tableau 1 recense les décisions prises par le Comité des transports intérieurs depuis 2021 au sujet des mandats et règlements intérieurs de ses groupes de travail.

# Tableau 1 **Décisions formelles prises par le CTI depuis 2021 au sujet des mandats et règlements intérieurs de ses groupes de travail**

| *Année* | *Session du CTI* | *Mesure prise* | *Groupe  de travail* | *Rapport pertinent du CTI* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| **2021** | 83e session (23‑26 février 2021) | Adoption du mandat révisé | SC.2 | [ECE/TRANS/304, par. 23](https://unece.org/sites/default/files/2022-03/ECE_TRANS_304-E.pdf) |
| **2022** | 84e session (22‑25 février 2022) | Adoption du mandat révisé | WP.6 | [ECE/TRANS/316, par. 25](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/329/97/pdf/G2232997.pdf?OpenElement) |
| Adoption du mandat révisé | WP.24 | [ECE/TRANS/316, par. 26](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/329/97/pdf/G2232997.pdf?OpenElement) |
| Adoption du mandat révisé | SC.3 | [ECE/TRANS/316, par. 27](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/329/97/pdf/G2232997.pdf?OpenElement) |
| **2023** | 85e session (21‑24 février 2023) | Adoption du règlement intérieur et du mandat révisé | SC.2 | (à confirmer) voir annexes I et II du document [ECE/TRANS/2023/9] |
| Adoption du règlement intérieur\* | SC.3 | (à confirmer) [voir annexe IV du document ECE/TRANS/2023/9] |
| Adoption du règlement intérieur\* | WP.15/AC.2 | (à confirmer) [voir annexe V du document ECE/TRANS/2023/9] |
| Adoption du règlement intérieur\* | WP.24 | (à confirmer) [voir annexe VI du document ECE/TRANS/2023/9] |

\* Sous réserve des décisions que prendra le Comité à sa quatre-vingt-cinquième session.

6. Le tableau 2 recense les groupes de travail qui ont établi ou révisé ou sont en train d’établir ou de réviser leur mandat ou leur règlement intérieur depuis le lancement de la Stratégie du CTI et l’approbation de son mandat par le Conseil économique et social[[2]](#footnote-3).

# Tableau 2 **Établissement/révision des mandats et règlements intérieurs des groupes de travail**

| *Groupe de travail* | *Mandat révisé* | *Règlement intérieur (révisé)* | *Année de révision* | *Document de référence* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| WP.6 | (+) |  | 2022 | Annexe I du document ECE/TRANS/2022/6 |
| WP.15/AC.2\* |  | (+) | 2022 | Annexe V du document ECE/TRANS/2023/9 |
| WP.24\* | (+) | (+) | 2022 | Annexe II du document ECE/TRANS/2022/6 et annexe VI du document ECE/TRANS/2023/9 |
| WP.29 | (+) | (+) | 2020 | ECE/TRANS/WP.29/690/Rev.2 |
| SC.2\* | (+) | (+) | 2021 et 2022 | Annexe I du document ECE/TRANS/2021/6 et annexes I et II du document ECE/TRANS/SC.2/2023/9 |
| SC.3\* | (+) | (+) | 2022 | Annexe III du document ECE/TRANS/2022/6 et annexe IV du document ECE/TRANS/2023/9 |

\* Sous réserve des décisions que prendra le Comité à sa quatre-vingt-cinquième session.

7. Le tableau 3 présente un aperçu des tendances en matière d’alignement des groupes de travail, entre 2015, date de la première étude de cette nature (voir le document ECE/TRANS/2015/2), et 2022.

# Tableau 3 **Tendances en matière d’alignement des groupes de travail s’agissant de la participation des Parties contractantes non membres de la CEE − 2015 et 2022**

| *CTI ET GROUPES SUBSIDIAIRES* | *Type de participation pour les Parties contractantes hors CEE :*  *Situation en 2015\** | *Type de participation pour les États membres hors CEE :*  *Situation en 2023, après l’entrée en vigueur en 2022 du mandat et du règlement intérieur du CTI* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Comité des transports intérieurs | Règlement intérieur de la CEE | Membres hybrides |
| SC.1 − Transports routiers | Règlement intérieur de la CEE | Règlement intérieur de la CEE |
| SC.2\*\* − Transports par chemin de fer | Règlement intérieur de la CEE | Membres hybrides |
| SC.3\*\* − Transports par voie navigable | Règlement intérieur de la CEE | Membres hybrides |
| SC.3/WP.3 − Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure | Règlement intérieur de la CEE | Règlement intérieur de la CEE |
| WP.1 − Sécurité routière | Règlement intérieur de la CEE | Règlement intérieur de la CEE |
| WP.5 − Tendances et économie des transports | Règlement intérieur de la CEE | Règlement intérieur de la CEE |
| WP.6 − Statistiques des transports\*\*\* | Règlement intérieur de la CEE | Règlement intérieur de la CEE |
| WP.11 − Transport des denrées périssables | Membres à part entière | Membres à part entière |
| WP.15 − Transports de marchandises dangereuses | Membres hybrides | Membres hybrides |
| WP.15/AC.1 − Réunion commune RID/ADR/ADN | Membres hybrides | Membres hybrides |
| WP.15/AC.2 − Réunion commune d’experts sur l’ADN | Règlement intérieur de la CEE | Règlement intérieur de la CEE |
| WP.24 − Transport intermodal et logistique\*\* | Règlement intérieur de la CEE | Membres hybrides |
| WP.29 − Règlements concernant les véhicules et groupes de travail subsidiaires | Membres à part entière (7x) | Membres à part entière |
| WP.30 − Passage des frontières et problèmes douaniers | Membres hybrides | Membres hybrides |
| **Pour mémoire :**  **Totaux CTI et groupes de travail** | **2015** | **2022** |
| **Application du règlement intérieur de la CEE (y compris CTI)** | 10 (48 %) | 6 (29 %) |
| **Hors CEE : membres hybrides (y compris CTI)** | 3 (14 %) | 7 (33 %) |
| **Hors CEE : membres à part entière** | 8 (38 %) | 8 (38 %) |
| **Total général (y compris CTI)** | **21 (100 %)** | **21 (100 %)** |

\* *Source* : ECE/TRANS/2015/2, annexe I.

\*\* En attente de décision du CTI : sans préjudice des décisions que prendra le CTI à sa quatre-vingt-cinquième session annuelle.

\*\*\* Groupes de travail sans aucun instrument juridique relevant de leur compétence.

III. Examen des mandats des groupes de travail du CTI   
et des principaux éléments susceptibles d’être   
davantage harmonisés

A. Relations avec le Comité des transports intérieurs et la CEE

8. Tous les mandats des groupes de travail du CTI comprennent des dispositions sur les relations que ces groupes entretiennent avec le Comité des transports intérieurs et la CEE. Selon ces mandats, les groupes de travail agissent dans le cadre des politiques de l’ONU et de la CEE et sont placés sous la supervision générale du CTI. Cependant, alors que les versions actuelles des mandats disposent que les groupes de travail agissent « conformément au mandat de la CEE », il n’y a aucune disposition de ce type renvoyant au mandat du Comité. Il s’agit d’un point essentiel qui devrait être harmonisé pour tous les groupes de travail du CTI, sans quoi il subsisterait une lacune importante dans le cadre de gouvernance.

B. Rapports avec des instruments juridiques

9. Il existe quelques points communs essentiels dans les rapports qu’entretiennent les groupes de travail avec les instruments juridiques relevant de leur compétence. Tout d’abord, tous les mandats comprennent des dispositions portant sur les relations entre les groupes de travail et leurs instruments juridiques, par exemple sur l’établissement ou l’actualisation d’instruments pour répondre aux objectifs des groupes de travail et sur l’encouragement de l’adhésion de nouveaux pays aux conventions et accords. Un deuxième élément commun à tous les instruments juridiques relatifs aux transports administrés par la CEE et ses organes subsidiaires est que, dans tous les cas, ce sont les Parties contractantes qui prennent les décisions, car toute modification des dispositions juridiques est en dernier ressort acceptée ou refusée par les États qui sont Parties contractantes à l’instrument juridique en question.

10. Cependant, seuls certains mandats (par exemple, ceux du SC.3 et du WP.11) font référence explicitement au CTI en tant qu’organe de supervision ayant un rôle en lien avec les instruments juridiques, en disposant par exemple que le groupe de travail doit « [d]évelopper et mettre à jour (...) d’autres instruments juridiques pertinents traitant du (...) dont le CTI pourrait lui confier la responsabilité ». Il s’agit d’un domaine important qui devrait faire l’objet d’une harmonisation plus poussée, étant donné l’accent mis sur l’élaboration de nouveaux instruments dans la Stratégie du Comité à l’horizon 2030.

C. Relations et collaboration avec d’autres organes et partenaires,   
et régularité et transparence des travaux

11. Certains mandats comprennent également des dispositions sur les relations et la collaboration avec d’autres organes subsidiaires du CTI et de la CEE. La plupart des mandats comportent en outre une disposition sur les relations avec des partenaires extérieurs, tels que les États, les autres divisions de la CEE, la Commission européenne, les autres commissions régionales de l’ONU et les organisations gouvernementales internationales. L’objectif est de favoriser la participation aux activités du groupe de travail et d’encourager la coopération et la collaboration avec d’autres partenaires.

12. En outre, certains mandats contiennent des dispositions qui garantissent la régularité et la transparence des travaux du groupe de travail, que ce soit de manière générale ou pendant les séances.

D. Conclusion : Examen éventuel du projet de recommandations   
pour l’harmonisation de certaines dispositions des mandats   
des groupes de travail du CTI

13. À la lumière de l’analyse ci-dessus et compte tenu de l’importance d’instaurer un cadre clair et harmonisé pour le bon fonctionnement des organes subsidiaires du CTI et des avantages que cela présenterait pour l’exécution sans entrave de la Stratégie du Comité, un projet de recommandations pour l’harmonisation de certaines dispositions des mandats des groupes de travail du CTI est proposé à l’annexe II du présent document.

IV. Examen des règlements intérieurs des groupes de travail   
du CTI et des principaux éléments susceptibles   
d’être davantage harmonisés

14. Le cadre de l’harmonisation des règlements intérieurs des groupes de travail découle d’une décision prise par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session[[3]](#footnote-4), selon laquelle les groupes de travail qui avaient adopté leur propre règlement intérieur pouvaient continuer à l’appliquer, même si celui-ci n’avait pas été officiellement adopté par le Comité. Toutefois, si les règlements intérieurs de certains groupes de travail ne sont pas conformes au règlement intérieur actuel du CTI, ils doivent être modifiés en conséquence. En outre, toute modification du règlement intérieur d’un groupe de travail n’entre en vigueur qu’après que le Comité a adopté le règlement modifié. Aucun règlement intérieur d’organe subsidiaire du CTI ne peut déroger à cette règle.

15. Le secrétariat a comparé les règlements intérieurs de 12 organes subsidiaires du CTI. Les sections qui suivent recensent les divergences entre les règlements intérieurs existants[[4]](#footnote-5) et donnent des indications sur les modifications nécessaires pour aligner ces règlements intérieurs sur celui du CTI. On trouvera une analyse détaillée de chaque règlement intérieur à l’annexe III du présent document.

A. Droits des États non membres de la CEE : état des lieux et éléments   
à harmoniser

16. Les règlements intérieurs divergent en ce qui concerne les droits que les États non membres de la CEE peuvent exercer au sein de la CEE, du CTI et de ses organes subsidiaires. Le mandat[[5]](#footnote-6) et le règlement intérieur[[6]](#footnote-7) de la CEE n’accordent qu’un ***statut consultatif*** aux États non membres de la CEE. Le paragraphe b) du mandat révisé du CTI[[7]](#footnote-8) et l’article 1 b) de son règlement intérieur[[8]](#footnote-9) disposent en revanche que les États non membres ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du Comité où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes, mais qu’ils ne peuvent participer aux autres débats qu’à titre consultatif. Le CTI a donc adopté une ***approche hybride***. On trouvera un résumé de la situation actuelle pour le CTI et ses groupes de travail dans le tableau 3 ci-dessus.

17. Les décisions prises au sujet d’un instrument juridique administré par un groupe de travail, notamment celles qui portent création d’un groupe d’experts à l’appui de l’instrument concerné ou qui en prolongent leur mandat, concernent non seulement les membres de la CEE mais aussi les États non membres qui sont Parties contractantes à cet instrument. Ainsi, le fait d’accorder des droits de participation aux Parties contractantes non membres de la CEE rend le CTI et ses organes subsidiaires plus inclusifs, ce qui accroît leur attrait et leur impact. Cela pourrait également inciter d’autres non-membres à adhérer aux instruments juridiques relevant de la compétence du CTI et à participer aux travaux de ses groupes de travail. En outre, l’harmonisation des droits de participation conduirait à une équité et à une transparence accrues dans tous les groupes de travail. En définitive, une meilleure harmonisation permettrait au Comité de mieux s’acquitter de ses missions en tant qu’organe du système des Nations Unies chargé de fournir un cadre général pour l’examen de tous les aspects du développement des transports intérieurs et la coopération dans ce domaine, en s’attachant à exercer une gouvernance réglementaire interrégionale et intrarégionale à travers les conventions des Nations Unies relatives aux transports et par d’autres moyens.

B. Quorum : pratique actuelle et recommandations

18. Atteindre le quorum requis est une condition préalable à toute prise de décisions en séance. Pour la CEE, la majorité des membres constitue le quorum (art. 27 du règlement intérieur de la CEE). Selon le règlement intérieur révisé du CTI, la présence d’un tiers des États membres de la CEE est requise pour la prise de toute décision. Dans le cas des groupes de travail, certains règlements intérieurs comprennent une règle relative au quorum, mais ces règles ne concernent que les décisions relatives aux instruments juridiques en vigueur et non la prise de décision en général. Par conséquent, tout groupe de travail qui ne dispose pas d’une règle relative au quorum doit appliquer le règlement intérieur révisé du CTI, qui exige la présence d’un tiers des États membres de la CEE pour la prise de toute décision. Les groupes de travail dont la règle en matière de quorum ne s’applique qu’aux décisions relatives aux instruments juridiques en vigueur doivent suivre l’approche du CTI pour tous les autres processus décisionnels[[9]](#footnote-10). Tous les règlements intérieurs devraient inclure une règle explicite relative au quorum afin d’éviter toute difficulté ou ambiguïté lors de la prise de décisions.

C. Procédure de vote : état des lieux et recommandations

19. L’analyse a montré que la procédure de vote diffère selon les groupes de travail. Certains groupes de travail n’accordent le droit de vote qu’aux États membres de la CEE, tandis d’autres ont une approche hybride et accordent le droit de vote aux États non membres de la CEE qui sont Parties contractantes aux instruments juridiques administrés par le groupe de travail[[10]](#footnote-11). Le règlement intérieur de la CEE[[11]](#footnote-12) accorde le droit de vote à chaque membre de la Commission, tandis que celui du CTI[[12]](#footnote-13) l’accorde à chaque membre à part entière du Comité. Cela inclut les États membres de la CEE, mais aussi les États non membres de la CEE pendant les débats des sessions du CTI où il est question des instruments juridiques auxquels ces États sont Parties contractantes. Le CTI se félicite des efforts d’harmonisation en cours et a invité ses organes subsidiaires à prendre des mesures supplémentaires afin d’aligner leurs travaux sur sa Stratégie. Les groupes de travail devraient adopter l’approche hybride du CTI et modifier leur règlement intérieur en conséquence afin de garantir la transparence et l’équité du processus de vote et de promouvoir davantage la participation des pays du monde entier au Comité et à ses organes subsidiaires.

20. Le règlement intérieur du WP.29 prévoit une exception pour l’Union européenne en tant qu’organisation régionale d’intégration économique reconnue : l’article 24 permet à l’Union européenne de voter à la place de ses États membres et avec le nombre de voix dont disposent ses États membres qui sont participants au WP.29. En fonction des besoins et de la structure des différents groupes de travail, l’ajout de cette exception dans leur règlement intérieur devrait également être envisagé.

21. En ce qui concerne la prise de décisions, la plupart des règlements intérieurs privilégient le consensus mais autorisent, à défaut, les votes à la majorité[[13]](#footnote-14). Selon l’article 39 du règlement intérieur de la CEE, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants. L’article 36 du règlement intérieur du CTI dispose quant à lui que les décisions du Comité sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants. L’harmonisation du processus décisionnel permettrait d’éviter toute ambiguïté et d’avoir une approche unifiée dans tous les organes subsidiaires du Comité. Toutefois, les groupes de travail pourraient être amenés à conserver ou à ajouter des règles supplémentaires sur la prise de décisions pour ce qui concerne leurs instruments juridiques respectifs. Par exemple, le WP.1 a des membres à part entière qui ne sont pas membres de la CEE. Le règlement intérieur du WP.1 doit donc être modifié afin de refléter sa nouvelle composition et d’étendre le droit de vote à tous les membres à part entière.

D. Élection des membres du bureau : procédure, participation   
et cycles d’élection

22. L’analyse a révélé que tous les règlements intérieurs des groupes de travail, à l’exception d’un seul, disposent que les élections se dérouleront à bulletin secret, en l’absence de consensus sur un candidat ou une liste[[14]](#footnote-15). En outre, les règlements intérieurs divergent quant à la durée du cycle électoral et au nombre d’élus. L’article 12 du règlement intérieur de la CEE fixe à deux ans la durée du cycle électoral pour les membres de son Bureau[[15]](#footnote-16). La Commission élit deux vice-président(e)s. L’article 12 a) du règlement intérieur du CTI prévoit également un cycle électoral de deux ans mais permet l’élection de quatre vice-président(e)s au maximum[[16]](#footnote-17). Les groupes de travail adoptent des approches et une terminologie différentes en ce qui concerne l’élection des membres de leur bureau. Certains ont un cycle électoral de deux ans et élisent deux vice-président(e)s, tandis que d’autres organisent des élections chaque année et n’élisent qu’un(e) seul(e) vice-président(e), voire un nombre variable de vice-président(e)s, comme dans le cas du WP.29 et de ses groupes de travail subsidiaires. Si la plupart des règlements intérieurs disposent que les membres du bureau sont rééligibles, ils ne précisent pas le nombre de mandats (consécutifs) que chaque membre peut effectuer[[17]](#footnote-18). L’article 12 a) du règlement intérieur du CTI précise que le (la) Président(e) ne peut exercer son mandat que pour un maximum de deux mandats consécutifs, ce qui est conforme à la décision A (65) de la Commission, intitulée « Résultat de l’examen de la réforme de 2005 de la CEE », et en particulier aux « Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE » (voir le paragraphe 8 de l’appendice III du document E/ECE/1464).

23. Les règlements intérieurs divergent également quant aux circonstances dans lesquelles un(e) vice-président(e) doit présider une session. Certains groupes de travail permettent au président ou à la présidente de demander à un(e) vice-président(e) de présider une session, tandis que dans d’autres organes, dont le CTI, la présidence ne peut être assurée par un(e) vice-président(e) que si le (la) président(e) est absent(e) d’une session ou d’une partie de session[[18]](#footnote-19). Le WP.29 et ses groupes de travail subsidiaires ne prévoient aucune règle en cas d’absence du président ou de la présidente[[19]](#footnote-20). L’harmonisation des règles relatives aux circonstances dans lesquelles un(e) vice-président(e) peut présider une session favoriserait l’uniformisation des procédures et éviterait toute ambiguïté quant au rôle des vice-président(e)s.

24. Ni le règlement intérieur de la CEE[[20]](#footnote-21) ni celui du CTI[[21]](#footnote-22) n’autorise le (la) président(e), ou le (la) vice-président(e) agissant en tant que président(e), à participer aux réunions à ce titre tout en représentant également leur État. L’État en question doit plutôt être représenté par un représentant suppléant qui exercera le droit de vote correspondant. Si la plupart des groupes de travail appliquent une règle similaire, le WP.15 et le WP.15/AC.1 prévoient des exceptions : en l’absence de suppléant(e), le (la) Président(e) peut exercer son droit de vote en tant que représentant(e) de son pays[[22]](#footnote-23). Le secrétariat recommande de distinguer clairement les membres du bureau des autres membres dans tous les règlements intérieurs, afin que les procédures soient claires et qu’il n’y ait aucune ambiguïté.

E. Groupes d’experts : établissement et terminologie

25. Tous les groupes de travail autorisent l’établissement de groupes d’experts, mais ces groupes sont désignés de différentes manières (par exemple, « groupes spéciaux ») dans les règlements intérieurs. La CEE emploie le terme « équipe de spécialistes » pour désigner les groupes d’experts qui bénéficient des services du secrétariat[[23]](#footnote-24). Dans certains groupes de travail, l’établissement de groupes d’experts est soumis à l’approbation préalable du CTI, tandis que dans d’autres, ces groupes d’experts, dans des configurations informelles, doivent être accueillis et invités par un pays participant au groupe de travail[[24]](#footnote-25). L’harmonisation de la terminologie dans tous les règlements intérieurs des organes subsidiaires du Comité permettrait d’aligner les pratiques sur le cadre de gouvernance existant de la CEE et d’assurer efficacement l’exécution des mandats et du programme de travail du CTI. Pour des raisons de cohérence et afin d’éviter toute ambiguïté et tout retard, le Comité, dans l’exercice du droit que lui confèrent les actuelles « Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement d’équipes de spécialistes sous l’égide de la CEE » (ECE/EX/2/Rev.1, par. 1), a reconfirmé la procédure décrite au paragraphe 24 du document ECE/TRANS/304, en rappelant que l’établissement de groupes d’experts officiels est soumis à la décision du CTI, puis du Comité exécutif de la CEE. Les Directives du Comité exécutif devraient être consultées à des fins d’harmonisation.

F. Modification des règlements intérieurs : contexte et procédure

26. L’alinéa n) du mandat du CTI dispose que le Comité adopte le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires. Cette même disposition est énoncée à l’article 20 du règlement intérieur révisé du Comité. Il s’ensuit que toute modification apportée aux règlements intérieurs des groupes de travail doit être adoptée par le CTI. Les règlements intérieurs en application desquels il n’est pas nécessaire que les modifications soient adoptées (ou « approuvées », selon plusieurs libellés) par le CTI devront être modifiés en conséquence. En outre, la terminologie doit être harmonisée : alors que le CTI « adopte » les mandats et les règlements intérieurs des groupes de travail, le Comité exécutif « approuve » ces mêmes mandats. Les structures et les besoins spécifiques des différents organes doivent naturellement être pris en compte (par exemple, dans le cas du WP.15/AC.1, les propositions d’amendements doivent aussi obtenir l’aval de l’OTIF).

27. Tous les règlements intérieurs comprennent des règles concernant les amendements. L’article 55 du règlement intérieur de la CEE autorise la Commission à amender tout article ou à en suspendre l’application, sous réserve que cela n’écarte pas son activité du mandat défini par le Conseil économique et social. Le CTI peut modifier tout article de son règlement intérieur ou en suspendre l’application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés ne visent pas à s’écarter du mandat du Comité[[25]](#footnote-26). Les groupes de travail ont des approches légèrement différentes en ce qui concerne la modification de leur règlement intérieur. Par exemple, aucune approbation n’est nécessaire dans le cas du WP.29 et de ses groupes de travail subsidiaires, alors que certains groupes de travail exigent que les propositions d’amendements soient approuvées au préalable par la CEE. Dans certains cas, les amendements sont soumis à la fois à l’approbation du CTI et à l’aval du Comité exécutif[[26]](#footnote-27).

G. Différences de terminologie dans les règlements intérieurs

28. L’analyse a également porté sur la terminologie utilisée dans les règlements intérieurs des groupes de travail et du CTI. La terminologie diffère selon les groupes de travail, ce qui peut donner lieu à des ambiguïtés et limiter le champ d’application des dispositions concernées. Voici quelques exemples[[27]](#footnote-28) :

a) À l’alinéa a) de l’article 1 de son règlement intérieur, le WP.15/AC.1 emploie le terme « participants de plein droit » (« *full participants* »)pour désigner les pays membres de la CEE et les États membres de l’OTIF, tandis qu’à l’alinéa b), il est dit que les pays non membres de la CEE ni de l’OTIFpeuvent participer de plein droit (en tant que « *full members* ») aux sessions consacrées à des questions relatives à un instrument juridique auquel ils sont Parties contractantes. Le droit de vote est accordé aux « participants de plein droit » (« *full participants* »). Il en est de même dans le règlement intérieur du WP.15. Cela a une incidence lorsqu’il s’agit d’élire les membres du Bureau : selon l’article 12, seuls les « participants de plein droit » (« *full participants* ») peuvent être élus comme président ou vice-président.

i) À titre de comparaison, le règlement intérieur du CTI utilise le terme « membres à part entière » (« *full members*») pour désigner à la fois les États membres de la CEE et les États non membres de la CEE qui participent aux débats des sessions où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes[[28]](#footnote-29). En ce qui concerne l’élection du Bureau, l’article 12 a) ne fait pas référence aux « membres à part entière » mais aux « États membres de la CEE ».

ii) La terminologie des règlements intérieurs des groupes de travail devrait être alignée sur celle utilisée par le CTI. Ainsi, les règlements devraient parler de « membres à part entière » (« *full members* ») plutôt que de « participants de plein droit » (« *full participants* »).

b) Les règles concernant la modification du règlement intérieur n’utilisent pas toutes la même terminologie. Selon le cas, les règlements intérieurs des groupes de travail disposent que les modifications doivent être « approuvées » ou « entérinées » par la CEE. La terminologie utilisée dans ces dispositions devrait être alignée sur celle du CTI.

c) Certains règlements intérieurs disposent que les représentants des participants doivent être « accrédités » (par exemple, à l’article 9 du règlement intérieur du WP.11) et décrivent les circonstances dans lesquelles un représentant peut être considéré comme accrédité (voir par exemple l’article 11 b) du règlement intérieur du WP.11). D’autres règlements intérieurs utilisent simplement le terme « représentant » sans préciser les conditions d’accréditation. Le règlement intérieur du CTI, qui doit servir de modèle pour celui de ses organes subsidiaires, dispose également que les représentants doivent être accrédités (voir l’article 9 du règlement intérieur du CTI).

29. Si l’emploi de termes différents n’entraîne pas de divergences dans les règles qui sont appliquées, par exemple l’exclusion des non-membres, il n’est pas nécessaire d’harmoniser la terminologie dans l’ensemble des règlements intérieurs. Cependant, une telle harmonisation peut avoir pour effet de lever les ambiguïtés et de garantir une application ordonnée et cohérente des directives procédurales et du cadre de gouvernance existants, et donc de permettre à l’ensemble de la Division des transports durables de mieux appuyer l’exécution de la Stratégie du CTI. Le secrétariat recommande donc aux groupes de travail d’aligner la terminologie utilisée dans leurs règlements intérieurs sur celle utilisée par le CTI.

V. Principales conclusions et considérations à l’intention du CTI

30. L’analyse effectuée par le secrétariat a montré que des progrès considérables avaient été réalisés dans l’alignement des mandats et règlements intérieurs des groupes de travail sur le cadre de gouvernance du CTI, mais qu’il restait encore beaucoup à faire pour harmoniser les textes. Il convient en particulier de tenir compte de l’approbation du mandat du CTI par le Conseil économique et social en février 2022 ainsi que de la participation croissante d’États non membres de la CEE aux groupes de travail et de leur adhésion à des instruments juridiques relevant du CTI. À cet égard, il serait utile de donner aux groupes de travail la possibilité d’évaluer leurs mandats et règlements intérieurs *sur la base de l’analyse contenue dans le présent document* et d’envisager d’apporter les éventuelles modifications nécessaires, qui seront ensuite examinées par le CTI pour adoption, conformément au cadre de gouvernance existant.

31. Le Comité est **invité à examiner et évaluer**, au cours du débat restreint de sa quatre-vingt-cinquième session, l’analyse du degré actuel d’harmonisation des mandats et règlements intérieurs de ses groupes de travail. Le Comité **souhaitera peut-être inviter** ses groupes de travail à prendre en considération le « Projet de recommandations pour l’harmonisation de certaines dispositions des mandats des groupes de travail du CTI », tel qu’il figure à l’annexe II du présent document, dans la poursuite de leurs efforts d’alignement, s’il y a lieu.

Annexe I

Examen des mandats des groupes de travail du Comité   
des transports intérieurs (CTI)

I. Relations avec le Comité des transports intérieurs et la CEE

1. Tous les mandats des groupes de travail du CTI comprennent des dispositions sur les relations que ces groupes entretiennent avec le Comité des transports intérieurs et la CEE. Selon les mandats, les groupes de travail :

a) Agissent dans le cadre des politiques de l’ONU et de la CEE ;

b) Sont placés sous la supervision générale du CTI.

| *Groupe  de travail* | *Par.* | *Libellé* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| SC.1 | 1. | Le Groupe de travail des transports routiers (ci-après dénommé le SC.1), agissant dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés dans l’annexe : |
| SC.2 | 1. | Le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) agira dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) et conformément au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5). |
| SC.3 | 1. | Le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) et son organe subsidiaire, le Groupe de travail de l’unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3), agissent dans le respect des principes des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) et conformément au mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.5). |
| 7 g) | Appuyer le CTI dans l’examen de questions intersectorielles telles que les relations entre les transports intérieurs et la sécurité, ou l’environnement, l’automatisation ou encore la transition numérique. |
| WP.1 | 1. | Le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (ci-après dénommé le WP.1), agissant dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés en annexe : |
| WP.5 | 1. | Le Groupe de travail chargé d’examiner les tendances et l’économie des transports (ci-après dénommé le WP.5), agissant dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE : |
| WP.6 | 2. | Le WP.6 agit dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) et conformément au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5). |
| WP.11 | 1. | Le Groupe de travail du transport des denrées périssables (ci-après dénommé le WP.11), agissant dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé le CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.4) : |
| WP.15 | 1. | Le Groupe de travail du transport des transports de marchandises dangereuses (ci-après dénommé le WP.15), agissant dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé le CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.4) : |
| WP.24 | 1. | Le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) agit dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (ci-après dénommée la CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé le CTI) et conformément au mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.5). |
| WP.29 | 1. | Le Forum mondial sur l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (ci-après dénommé le WP.29), agissant dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5) et compatibles avec les Accords énumérés dans l’annexe 1 : |
| WP.30 | 1. | Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (ci-après le « WP.30 »), agissant dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (ci-après la « CEE ») et sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après le « Comité »), prend les initiatives suivantes, sous réserve que celles-ci soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5) et aux dispositions des instruments juridiques énumérés à l’appendice : |

2. En outre, certains mandats renvoient aux directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l’égide de la CEE.

| *Groupe de travail* | *Par.* | *Libellé* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| SC.1 | - | - |
| SC.2 | 2. | Le SC.2 s’acquittera de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l’égide de la CEE, telles qu’elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces Directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l’objet d’un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE. |
| SC.3 | 2. | Le SC.3 s’acquitte de ses tâches conformément aux « Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l’égide de la CEE », telles qu’elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l’objet d’un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE. |
| WP.1 | - | - |
| WP.5 | - | - |
| WP.6 | 1. | Le Groupe de travail des statistiques des transports (ci-après dénommé WP.6) s’acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l’égide de la CEE (Commission économique pour l’Europe), telles qu’approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Lesdites directives portent sur le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui doivent faire l’objet d’un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE. |
| WP.11 | - | - |
| WP.15 | - | - |
| WP.24 | 2. | Le Groupe de travail s’acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l’égide de la CEE, telles qu’elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces Directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l’objet d’un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE. |
| WP.29 | - | - |
| WP.30 | - | - |

II. Rapports avec des instruments juridiques

3. Tous les mandats comprennent des dispositions portant sur les relations entre les groupes de travail et leurs instruments juridiques, par exemple sur l’établissement ou l’actualisation d’instruments pour répondre aux objectifs des groupes de travail et sur l’encouragement de l’adhésion de nouveaux pays aux conventions et accords.

4. En outre, certains mandats (par exemple, ceux du SC.3 et du WP.11) font référence explicitement au CTI en tant qu’organe de supervision ayant un rôle en lien avec les instruments juridiques.

| *Groupe de travail* | *Par.* | *Libellé* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| SC.1 | 1 c) | Élaborer, administrer et mettre à jour les instruments juridiques appropriés aux fins de répondre aux objectifs précités en prenant également en compte la sécurité routière et l’environnement ; |
| 1 d) | Favoriser l’adhésion de nouveaux pays aux Conventions et Accords cités dans l’annexe ; |
| 1 e) | Développer, diffuser et mettre à jour la Résolution d’ensemble sur la facilitation du transport routier (R.E.4) en en faisant un document de référence pour diffuser les meilleures pratiques dans le domaine du transport routier. Élaborer également des recommandations sur des sujets précis. Promouvoir, dans ce cadre, le système de la carte internationale d’assurance automobile (carte verte) ; |
| 1 j) | Mettre au point un programme de travail ayant trait aux instruments juridiques cités dans l’annexe et à la Résolution d’ensemble de manière coordonnée et logique ; |
| 1 k) | Créer une ambiance de travail qui facilite l’exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques correspondants ; |
| SC.2 | 4 a) | Actualiser et étendre la portée géographique du réseau de l’Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), augmenter le nombre de Parties contractantes à l’AGC, et examiner l’AGC en vue, éventuellement, d’appliquer et, dans toute la mesure possible, d’améliorer les normes et les paramètres d’exploitation en vigueur ; examiner attentivement la cohérence entre les paramètres de l’AGC et les normes applicables aux infrastructures en vigueur dans l’Union européenne, l’Union économique eurasienne et d’autres pays de la région de la CEE, en vue de les harmoniser selon qu’il convient (pilier A) ; |
|  | 4 b) | Justifier la nécessité pour le secteur ferroviaire de disposer de nouveaux instruments juridiques relatifs au transport de voyageurs et de marchandises afin d’encourager la poursuite de la transition vers le rail, qui est le mode de transport le plus durable, et répondre aux besoins des économies de la région à la suite du changement de modèle dans le secteur des transports, provoqué par l’épidémie de COVID-19 (pilier A) ; |
|  | 4 c) | Élaborer, améliorer et tenir à jour des outils en ligne tels que l’outil de consultation sur le Web mis au point pour se renseigner sur le réseau de l’AGC et sur celui de l’Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), y compris les normes relatives à ses infrastructures, et l’Observatoire de la sûreté des chemins de fer (pilier B) ; |
| SC.3 | 3. | (...) le SC.3, secondé au besoin par le SC.3/WP.3, est chargé de mener des activités visant à rendre le transport par voie navigable plus durable, plus vert et plus résilient aux changements climatiques. Ces activités visent également à appuyer la mise en œuvre de la stratégie du CTI à l’horizon 2030, notamment en ce qui concerne les tâches suivantes : a) assurer le secrétariat et l’administration pour les instruments juridiques relatifs au transport par voie navigable ; b) favoriser et promouvoir l’introduction de nouvelles technologies et d’innovations dans le transport par voie navigable ; c) promouvoir une connectivité et une mobilité durables par les transports intérieurs à l’échelle régionale et entre les régions ; d) soutenir les activités de renforcement des capacités concernant les instruments juridiques qui relèvent du Comité des transports intérieurs et les résolutions qui intéressent le transport par voie navigable. |
| WP.1 | 1 a) | Développer et mettre à jour les Conventions de Vienne de 1968 sur la Circulation routière et sur la Signalisation routière et les Accords européens de 1971 les complétant, ainsi que les autres instruments juridiques pertinents ; |
| 1 b) | Favoriser l’adhésion de nouveaux pays aux Conventions et accords mentionnés ci-dessus ; |
| 1 c) | Développer, mettre à jour et diffuser les Résolutions d’ensemble sur la circulation routière (R.E.1) et sur la signalisation routière (R.E.2) en en faisant des documents recommandant les meilleures pratiques dans le domaine de la sécurité routière ; élaborer également des recommandations sur des sujets précis ; |
| 1 h) | Définir et mettre en œuvre un programme de travail ayant trait aux instruments juridiques correspondants et aux Résolutions d’ensemble de manière coordonnée et logique ; |
| WP.5 | 1 c) | Améliorer la coordination et l’intégration intermodales en vue d’établir un système de transport européen équilibré, compte tenu de la relation réciproque entre, d’une part, les accords CEE en vigueur (AGR, AGC, AGTC et son protocole, AGN) et les projets CEE en cours (TEM, TER) et, d’autre part, la procédure de planification du réseau de transport paneuropéen ; |
| WP.6 | - | - |
| WP.11 | 1 c) | Développer et mettre à jour l’Accord européen relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), fait à Genève en 1970, ainsi que d’autres instruments juridiques pertinents traitant du transport des denrées périssables dont le CTI pourrait lui confier la responsabilité ; |
|  | 1 d) | Favoriser l’adhésion de nouveaux pays aux accords mentionnés ci-dessus ; |
|  | 1 e) | Assurer l’harmonisation de l’ATP avec d’autres instruments juridiques pertinents régissant le transport des denrées périssables élaborés dans le cadre d’autres instances ; |
|  | 1 i) | Créer une ambiance de travail qui facilite l’exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans l’instrument juridique concerné par les activités du groupe, et les échanges de vues concernant l’interprétation de cet instrument ou le règlement de problèmes liés à leur mise en œuvre effective ; |
| WP.15 | 1 c) | Développer et mettre à jour l’Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève en 1957, et l’Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève en 2000, ainsi que d’autres instruments juridiques pertinents traitant du transport des marchandises dangereuses dont le CTI pourrait lui confier la responsabilité ; |
|  | 1 d) | Favoriser l’adhésion de nouveaux pays aux accords mentionnés ci-dessus ; |
|  | 1 e) | Assurer l’harmonisation de l’ADR et de l’ADN avec d’autres instruments juridiques pertinents régissant le transport des marchandises dangereuses par d’autres modes de transport sur la base des recommandations du Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques du Conseil économique et social des Nations Unies ; |
| WP.24 | 4 a) | [Compte tenu de ce contexte général, le Groupe de travail est chargé d’entreprendre les activités suivantes :] Effectuer le suivi, l’examen et la mise à jour de l’Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et du Protocole à l’AGTC concernant le transport combiné par voie navigable, promouvoir l’adhésion à ces deux instruments et contrôler leur mise en œuvre ; |
| 4 j) | Examiner et mettre à jour les Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales. |
| WP.29 | 1 a) | Prendre et mettre en œuvre des mesures visant à l’harmonisation ou à l’élaboration des règlements ou amendements y relatifs, adaptés aux progrès techniques, qui peuvent être acceptés mondialement et qui ont pour objet d’améliorer la sécurité routière, de protéger l’environnement, de promouvoir le rendement énergétique et la protection contre le vol, de prévoir des conditions uniformes pour les contrôles techniques périodiques et de renforcer les relations économiques dans le monde conformément aux objectifs définis dans les Accords correspondants ; |
|  | 1 b) | Concevoir et mettre en œuvre des mesures d’adaptation des instruments juridiques aux progrès techniques, coordonner les instruments juridiques, et concevoir les principes d’établissement des prescriptions techniques et des procédures communes d’évaluation de la conformité ; |
|  | 1 d) | Servir d’organe technique spécialisé pour les accords pertinents établis sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l’Europe. Il a pour fonction d’élaborer des recommandations relatives à l’établissement ou à l’amendement de Règlements techniques qui puissent être acceptés mondialement et à des conditions uniformes applicables aux contrôles techniques périodiques conformes aux dispositions desdits accords. |
| WP.30 | 1 a) | Lancer et mener des initiatives tendant à harmoniser et à simplifier les règlements, les règles et les documents relatifs aux procédures de passage des frontières pour les divers modes de transport intérieur, en s’attachant plus particulièrement, dans la mesure du possible, à contribuer à promouvoir le Programme de développement durable des Nations Unies à l’horizon 2030 (résolution 70/1 de l’Assemblée générale) et les objectifs de développement durable s’y rapportant ; |
|  | 1 c) | Administrer les conventions et accords relatifs à la facilitation du passage des frontières et suivre leur mise en œuvre sous les auspices du Groupe de travail (voir l’appendice) ; |
|  | 1 d) | Examiner les instruments juridiques susmentionnés pour s’assurer de leur pertinence et de leur cohérence par rapport à d’autres instruments internationaux ou sous-régionaux relatifs aux questions douanières et de facilitation du passage des frontières, et faire en sorte qu’ils répondent aux exigences des transports modernes et des contrôles aux frontières ; |
|  | 1 e) | Examiner et approuver des propositions d’amendements aux instruments juridiques énumérés à l’appendice et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés (voir l’alinéa n) ci-après) pour examen et adoption officielle ; |
|  | 1 f) | Examiner et adopter des recommandations, des résolutions, des observations et des exemples de pratiques de référence en ce qui concerne l’application des instruments juridiques ci-dessus et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés (voir l’alinéa n) ci-après) ou au Comité des transports intérieurs pour examen et approbation officielle ; |
|  | 1 i) | Promouvoir l’extension à d’autres régions, dans la mesure du possible, des instruments énumérés à l’appendice et favoriser l’adhésion de nouveaux pays à ces instruments ; |
|  | 1 k) | Mettre en place les conditions facilitant l’exécution par les Parties contractantes de leurs obligations en vertu des instruments juridiques énumérés à l’appendice et l’échange de vues sur l’interprétation de ces instruments ou la résolution de problèmes liés à leur mise en œuvre ; |
|  | 1 n) | Maintenir une collaboration étroite avec les organes ci-après et appuyer leurs activités : Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), Comité de gestion de la Convention internationale sur l’harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (AC.3), Comité de gestion de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d’un pool (AC.4) et Commission de contrôle TIR (TIRExB) ; |

5. Certains groupes de travail énumèrent les instruments juridiques pertinents dans l’annexe ou l’appendice de leur mandat ou de leur règlement intérieur :

a) SC.1 (+) dans l’annexe ;

b) SC.2 (-) ;

c) SC.3 (-) ;

d) WP.1 (+) dans l’annexe ;

e) WP.5 (-) (liste des pays membres de la CEE) ;

f) WP.6 (-) ;

g) WP.11 (-) ;

h) WP.15 (-) ;

i) WP.24 (-) ;

j) WP.30 (+) dans l’appendice.

6. Par souci de cohérence et pour faciliter les recherches, tous les groupes de travail devraient faire figurer la liste des instruments juridiques pertinents dans leur mandat ou leur règlement intérieur. Il pourrait s’agir, par exemple, d’une disposition ajoutée à la fin du paragraphe 1 : « (...) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés dans l’annexe » (voir le projet de recommandations ci-dessus).

III. Relations et collaboration avec d’autres organismes   
et partenaires

7. Certains mandats comprennent également des dispositions sur les relations et la collaboration avec d’autres organes subsidiaires du CTI et de la CEE.

| *Groupe de travail* | *Par.* | *Libellé* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| SC.1 | 1 h) | Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI sur des sujets d’intérêt commun touchant le transport routier, notamment le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24), le Groupe de travail chargé d’examiner les tendances et l’économie du transport (WP.5), le Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6) ; |
| SC.2 | 4 d) | Améliorer la coordination intermodale et l’intégration des chemins de fer avec d’autres modes de transport afin de contribuer au développement de systèmes de transport paneuropéens durables, en tenant compte des liens entre les réseaux E de la CEE et en étroite coopération avec le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) (pilier D) ; |
| 4 i) | Évaluer, étudier et examiner les tendances, l’évolution et les perspectives en matière de trafic ferroviaire entre l’Europe et l’Asie, étudier les possibilités de contribution au projet de développement des liaisons de transport Europe-Asie (LTEA) et les possibilités d’interaction avec ce projet, et formuler des conclusions et des recommandations pertinentes en collaboration avec le Groupe de travail chargé d’examiner les tendances et l’économie des transports (pilier C) ; |
| 4 k) | Favoriser l’exécution des programmes de groupes d’experts et d’équipes spéciales sur les questions techniques et juridiques relatives aux chemins de fer, tels que ceux établis par le Groupe de travail et le Comité des transports intérieurs, et examiner les tendances, les besoins et les difficultés du marché ferroviaire en créant des groupes spéciaux d’experts et en élaborant des études, si besoin est (pilier A) ; |
| 4 m) | Examiner les tendances générales de l’évolution du transport ferroviaire et des politiques relatives à ce mode de transport, analyser les questions économiques spécifiques à ce domaine et contribuer à la collecte de données et à la synthèse et à la diffusion de statistiques, en coopération avec le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), d’autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, des groupes d’experts et des équipes spéciales, et élaborer des rapports, des études et des publications concernant l’évolution du transport ferroviaire et les meilleures pratiques à cet égard (pilier C). |
| 7. | Le SC.2 collaborera étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI et d’autres organes de la CEE sur des questions d’intérêt commun. |
| SC.3 | 7. | Engager d’autres activités liées à la coopération régionale et internationale ou demandées par le Comité des transports intérieurs de la CEE |
| 7 e) | Travailler en étroite collaboration avec d’autres organes subsidiaires du CTI et d’autres organes de la CEE sur des questions d’intérêt commun ; |
| WP.1 | 1 g) | Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs (CTI), notamment le Forum mondial sur l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le groupe de travail des transports routiers (SC.1), le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), sur les questions d’intérêt commun touchant la sécurité routière ; |
| WP.5 | 1 h) | Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs sur des sujets d’intérêt commun ; |
| WP.6 | 4 j) | Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI et d’autres organes de la CEE sur des questions d’intérêt commun (piliers A et B). |
| WP.11 | 1 g) | Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI, notamment le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le Groupe de travail sur les transports routiers (SC.1), le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) ainsi que tout autre organe pertinent de la CEE sur les questions d’intérêt commun touchant le transport des denrées périssables, tel que le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7) ; |
| WP.15 | 1 g) | Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI, notamment le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le Groupe de travail sur les transports routiers (SC.1), le Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (WP.1), le Groupe de travail sur les transports par voie de navigation intérieure (SC3) et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), ainsi que tout autre organe pertinent de la CEE sur les questions d’intérêt commun touchant les transports de marchandises dangereuses ; |
| WP.24 | 7. | (...) Il collabore étroitement avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs ainsi qu’avec les autres organes de la CEE sur les questions d’intérêt commun. |
| WP.29 | - | - |
| WP.30 | 1 n) | Maintenir une collaboration étroite avec les organes ci-après et appuyer leurs activités : Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), Comité de gestion de la Convention internationale sur l’harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (AC.3), Comité de gestion de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d’un pool (AC.4) et Commission de contrôle TIR (TIRExB) ; |
| 1 o) | Collaborer étroitement avec d’autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs, notamment le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) et tout autre organe pertinent de la CEE, sur les questions d’intérêt commun relatives aux problèmes douaniers intéressant les transports ; |

8. La plupart des mandats comportent en outre une disposition sur les relations avec des partenaires extérieurs, tels que les États, les autres divisions de la CEE, la Commission européenne, les autres commissions régionales de l’ONU et les organisations gouvernementales internationales. L’objectif est de favoriser la participation aux activités du groupe de travail et d’encourager la coopération et la collaboration avec d’autres partenaires.

| *Groupe de travail* | *Par.* | *Libellé* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| SC.1 | 1 i) | Favoriser une participation à ses activités et encourager la coopération et la collaboration avec les pays, les autres Divisions de la CEE, notamment la Division de la coopération économique et du commerce, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales, notamment la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), les organisations internationales non gouvernementales dont les activités concernent le transport routier ainsi qu’avec les autres commissions régionales des Nations Unies sur des sujets d’intérêt commun. Organiser, si besoin est, des séminaires sur des sujets appropriés ; |
| 1 g) | Favoriser les échanges de données entre les pays ainsi que la dissémination d’informations, notamment sur la facilitation du franchissement des frontières et sur les dispositions juridiques adoptées par les pays en matière de transport par route ou ayant des incidences sur ce transport ; |
| SC.2 | 4 l) | Suivre l’évolution de la situation concernant les corridors de transport ferroviaire paneuropéens, en coopération avec la Commission européenne (pilier C) ; |
|  | 6. | Le SC.2 encouragera la participation à ses activités en favorisant la coopération et la collaboration avec la Commission européenne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu’avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d’autres organisations ou organes du système des Nations Unies. |
| SC.3 | 7. | Engager d’autres activités liées à la coopération régionale et internationale ou demandées par le Comité des transports intérieurs de la CEE |
| WP.1 | 1 e) | Favoriser une participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par la sécurité routière ainsi qu’avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d’autres organisations du système des Nations Unies, notamment l’Organisation mondiale de la Santé (OMS). Organiser dans ce cadre, en tant que de besoin, des séminaires sur des sujets appropriés ; |
|  | 1 f) | Favoriser les échanges de données entre les pays par le biais de la collecte et la diffusion d’informations sur les accidents de la route et leurs causes ainsi que sur les dispositions juridiques en vigueur dans les pays et sur les meilleures pratiques nationales et internationales concernant la sécurité routière ; |
| WP.5 | 1 b) | Favoriser les échanges de données entre pays membres sur l’évolution des politiques de transport, en particulier concernant les transports intérieurs dans les pays membres de la CEE, afin de faire le point sur l’évolution des transports à moyen et à long terme ; |
| 1 d) | Suivre les faits nouveaux intéressant les corridors de transport paneuropéens, en coopération avec la Commission européenne ; |
| 1 g) | Favoriser une participation mondiale à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres commissions régionales de l’ONU et les autres organismes des Nations Unies et les organisations d’intégration économique régionale ; |
| WP.6 | 4 h) i) | Devenir un pôle statistique pour les transports en favorisant la coopération et la collaboration avec la Commission européenne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu’avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d’autres organisations ou organes du système des Nations Unies (pilier C) ; |
| WP.11 | 1 f) | Favoriser une participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par le transport des denrées périssables ainsi qu’avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d’autres organisations ou organes du système des Nations Unies ; |
| WP.15 | 1 f) | Favoriser une participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par les transports de marchandises dangereuses ainsi qu’avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d’autres organisations ou organes du système des Nations Unies, en vue notamment de discuter et de régler tout problème lié à l’interprétation ou la mise en œuvre effective des prescriptions de l’ADR ou de l’ADN ou d’autres instruments juridiques pertinents ; |
| WP.24 | 5. | Dans le cadre de ses activités, le Groupe de travail invite les représentants des organisations d’intégration économique régionale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer à ses réunions à titre consultatif pour l’examen de toute question les intéressant particulièrement. |
| 7. | Enfin, le Groupe de travail fait le nécessaire pour maintenir la communication avec les autres organes de l’ONU, en particulier les autres commissions régionales et les institutions spécialisées. |
| WP.29 | 1 e) | Favoriser une participation mondiale à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec des pays et des organisations d’intégration économique régionale qui ne participent pas encore aux activités du WP.29, en ce qui concerne les questions techniques qui relèvent de celui-ci ; |
| WP.30 | 1 j) | Favoriser une participation plus large des secteurs public et privé à ses activités en facilitant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, l’Organisation mondiale des douanes, d’autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales concernées par les transports et la facilitation du passage des frontières ainsi que les autres commissions régionales de l’ONU et d’autres organismes ou organes du système des Nations Unies, en vue notamment d’examiner et de résoudre les problèmes d’interprétation ou d’application des dispositions des instruments juridiques pertinents ; |

IV. Régularité et transparence des travaux

9. Certains mandats contiennent des dispositions qui garantissent la régularité et la transparence des travaux du groupe de travail, que ce soit de manière générale ou pendant les séances.

| *Groupe de travail* | *Par.* | *Libellé* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| SC.1 | 1 l) | Veiller à la régularité et à la transparence des travaux du SC.1. |
| SC.2 | - | - |
| SC.3 | - | - |
| WP.1 | 1 i) | Veiller à la régularité et à la transparence des séances. |
| WP.5 | 1 j) | Veiller à la transparence des séances. |
| WP.6 | - | - |
| WP.11 | 1 j) | Veiller à la régularité et à la transparence des séances. |
| WP.15 | 1 j) | Veiller à la régularité et à la transparence des séances. |
| WP.24 | - | - |
| WP.29 | 1 i) | Veiller à la régularité et à la transparence des séances. |
| WP.30 | 1 l) | Veiller à ce que ses réunions se déroulent dans un climat d’ouverture et de transparence. |

Annexe II

Projet de recommandations pour l’harmonisation   
de certaines dispositions des mandats des groupes   
de travail du CTI

1. Les mandats des groupes de travail du CTI comprennent des dispositions sur l’objectif de ces groupes et leurs relations avec le CTI, la CEE, les autres partenaires et les instruments juridiques pertinents. Compte tenu de l’analyse exposée dans l’annexe I du présent document, il est recommandé d’harmoniser les mandats des groupes de travail du CTI en y intégrant les dispositions suivantes.

1. Le Groupe de travail [préciser le nom/domaine] (ci-après dénommé le xx.x) [et son organe subsidiaire] agit [agissent] dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (ci-après dénommée la CEE), sous la supervision générale de son organe de tutelle, le Comité des transports intérieurs ((ci-après dénommé le CTI), et conformément aux mandats de la CEE (E/ECE/778/Rev.5) et du CTI (E/RES/2022 et ECE/TRANS/316/Add.2) (et aux instruments juridiques énumérés en annexe.

2. Le [Groupe de travail] s’acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l’égide de la CEE, telles qu’elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces Directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l’objet d’un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.

3. Dispositions particulières :

a) Dispositions relatives aux instruments juridiques

• Développer et mettre à jour [les instruments juridiques/les conventions sur le sujet dont s’occupe le Groupe de travail] ainsi que d’autres instruments juridiques pertinents traitant [dudit sujet] dont le CTI pourrait lui confier la responsabilité ;

• Favoriser l’adhésion de nouveaux pays aux Conventions et accords mentionnés ci-dessus ;

• Créer une ambiance de travail qui facilite l’exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques correspondants ;

b) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI, en particulier [les groupes pertinents ayant des activités connexes] et tout autre organe compétent de la CEE sur des questions d’intérêt commun concernant [le sujet].

c) Encourager la participation à ses activités en favorisant la coopération et la collaboration avec [les parties prenantes concernées, par exemple les pays, les autres divisions de la CEE], en particulier [xxx], la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales, en particulier [xxx], les organisations internationales non gouvernementales [dont les activités concernent un sujet pertinent] et les autres commissions régionales des Nations Unies sur des sujets d’intérêt commun.

d) Veiller à la régularité et à la transparence des travaux du [Groupe de travail].

e) Les présents mandat et Règlement intérieur s’appliquent au [Groupe de travail] et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques pertinents.

Annexe III

Examen des règlements intérieurs des groupes de travail   
du CTI

1. Le secrétariat a comparé les règlements intérieurs des organes subsidiaires du CTI, par thème. Les tableaux ci-après reprennent les formulations des différents règlements et recensent les divergences et les éléments à harmoniser.

I. Participation des États non membres de la CEE

# **Tableau III.1**

| *Organe subsidiaire* | *Disposition du règlement intérieur* | *Effet* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| WP.1[[29]](#footnote-30) | Article 1 b) : Peuvent participer ès qualités, à titre consultatif, les autres États non membres de la CEE à leur demande, pour autant qu’ils soient Parties contractantes à la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière, et/ou à la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière (ci-après, « les Conventions de Vienne de 1968 »), ou à la Convention de Genève de 1949 sur la circulation routière.  Article 1 c) : Conformément au paragraphe 11 du mandat de la CEE, les autres États non membres de la CEE peuvent, à leur demande ou sur invitation, participer à titre consultatif aux travaux du WP.1 sur toute question présentant un intérêt particulier pour eux. | Statut consultatif uniquement pour les Parties contractantes aux Conventions de Vienne de 1968, ou sur demande ou invitation |
| WP.5[[30]](#footnote-31) | Article 1 b) : Les autres pays non membres de la CEE, conformément au paragraphe 11[[31]](#footnote-32) du mandat de la CEE, peuvent, sur invitation du secrétariat ou à leur demande, participer à titre consultatif aux séances publiques du WP.5 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces pays. | Statut consultatif uniquement (sur demande ou invitation) |
| WP.11[[32]](#footnote-33) | Article 1 b) : Les pays non membres de la CEE, qui relèvent du paragraphe 11 du mandat de la CEE, peuvent participer à titre consultatif au WP.11 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces pays. Ces pays peuvent toutefois participer de plein droit aux sessions du WP.11 s’ils sont Parties contractantes à l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). | Statut de membre à part entière pour les Parties contractantes |
| WP.15[[33]](#footnote-34) | Article 1 a) : Les pays non membres de la CEE, qui relèvent du paragraphe 11 du mandat de la CEE, peuvent participer à titre consultatif au WP.15 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces pays. Ces pays peuvent toutefois participer de plein droit aux sessions du WP.15 consacrées à des questions relatives à un instrument juridique auquel ils sont Parties contractantes. | Approche hybride |
| WP.15/AC.1[[34]](#footnote-35) | Article 1 b) : Les pays non membres de la CEE ni de l’OTIF, qui relèvent du paragraphe 11 du mandat de la CEE, peuvent participer à titre consultatif à la Réunion commune sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces pays. Ces pays peuvent toutefois participer de plein droit aux sessions de la Réunion commune consacrées à des questions relatives à un instrument juridique auquel ils sont Parties contractantes. | Approche hybride |
| WP.15/AC.2[[35]](#footnote-36) | Article 1 b) : Les États non membres de la CEE visés au paragraphe 11 du mandat de la CEE peuvent participer aux travaux du Comité de sécurité de l’ADN pour toutes les questions les concernant, mais à titre consultatif[[36]](#footnote-37). | Statut consultatif uniquement |
| WP.24[[37]](#footnote-38) | Article 1 b) : Les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du Groupe de travail où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu’à titre consultatif. | Approche hybride |
| WP.29[[38]](#footnote-39)/GRE/GRVA/GRBP/GRPE/GRSG/GRSP | Article 1 a) : Sont considérés comme participants les pays qui relèvent du paragraphe 11 du mandat de la CEE et qui sont Parties contractantes à un ou plusieurs des Accords énumérés à l’annexe 1. | Statut de membre à part entière pour les Parties contractantes |
| WP.30[[39]](#footnote-40) | Article 1 b) : Les pays non membres de la CEE, qui relèvent du paragraphe 11[[40]](#footnote-41) du mandat de la CEE, peuvent participer de plein droit aux sessions du WP.30 ou à certaines parties d’entre elles consacrées à des questions relatives à un instrument juridique, dont la liste figure à l’appendice, auquel ils sont Parties contractantes. Ils peuvent aussi participer à titre consultatif au WP.30 sur toute question présentant un intérêt particulier pour eux. | Approche hybride |
| SC.1[[41]](#footnote-42) | Article 1, par. 2 b) : Sont participants à titre consultatif les non-membres de la CEE qui sont Parties contractantes à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève le 17 mai 1956.  Article 1, par. 3 c) : Les autres pays non membres de la CEE, conformément au paragraphe 11 du mandat de la CEE, peuvent, sur invitation du secrétariat ou à leur demande, participer à titre consultatif au SC.1 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces non-membres. | Statut consultatif uniquement pour les Parties contractantes, ou sur demande ou invitation |
| SC.2[[42]](#footnote-43) | Article 1 b) : Les États non membres de la CEE participent en tant que membres à part entière aux débats des sessions du Groupe de travail où il est question des instruments juridiques ou des règles et normes contraignantes, administrés par le Groupe de travail, auxquels ils sont Parties contractantes ou pour lesquels ils ont notifié leur intérêt au Secrétaire exécutif de la CEE, et participent aux autres débats à titre consultatif. | Approche hybride |
| SC.3[[43]](#footnote-44) | Les États non membres de la CEE participent en tant que membres à part entière aux débats des sessions du Groupe de travail où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes, ou des règles, normes ou résolutions contraignantes qui relèvent de la compétence du Groupe de travail lorsqu’ils ont fait savoir au (à la) Secrétaire exécutif (exécutive) de la CEE qu’ils les acceptaient ou y portaient un intérêt, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu’à titre consultatif ; | Approche hybride |

II. Quorum

# **Tableau III.2**

| *Groupe de travail* | *Disposition du règlement intérieur* | *Effet* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| WP.1 | Pas de règle relative au quorum | Doit appliquer le règlement intérieur du CTI |
| WP.5 | Pas de règle relative au quorum | Doit appliquer le règlement intérieur du CTI |
| WP.11 | Pas de règle relative au quorum | Doit appliquer le règlement intérieur du CTI |
| WP.15 | Article 35 : (...) Les décisions relatives à un instrument juridique en vigueur ne doivent être prises qu’en présence d’au moins un tiers des Parties contractantes, et à condition que le nombre de voix positives soit au moins égal au tiers des participants de plein droit représentés lors du vote. | Un tiers des Parties contractantes pour les décisions relatives à un instrument juridique en vigueur, à condition que le nombre de voix positives soit au moins égal à un tiers des participants de plein droit représentés lors du vote ; à défaut, doit appliquer le règlement intérieur du CTI |
| WP.15/AC.1 | Article 35 : (...). Les décisions relatives à un instrument juridique en vigueur ne doivent être prises qu’en présence d’au moins un quart du total des Parties contractantes à l’ADR et à l’ADN et des États membres de l’OTIF, chaque pays n’étant compté qu’une seule fois, et à condition que le nombre de voix positives soit au moins égal au tiers des participants de plein droit représentés lors du vote. | Un quart des Parties contractantes à l’ADR, à l’ADN et au RID pour les décisions relatives aux instruments juridiques en vigueur, à condition que le nombre de voix positives soit au moins égal à un tiers des participants de plein droit représentés lors du vote ; à défaut, doit appliquer le règlement intérieur du CTI |
| WP.15/AC.2[[44]](#footnote-45) | Pas de règle relative au quorum | Doit appliquer le règlement intérieur du CTI |
| WP.24 | Article 23 : (...). La présence d’un cinquième des États membres de la CEE est requise pour la prise de toute décision. | Un cinquième des États membres de la CEE. Doit appliquer le règlement intérieur du CTI jusqu’à l’adoption officielle du projet de règlement intérieur |
| WP.29/GRE/ GRVA/GRBP/ GRPE/GRSG/ GRSP | Article 21 : La conduite des débats doit être conforme aux articles 27 à 37 du Règlement intérieur de la CEE, sauf disposition contraire prévue dans lesdits articles. | Fait référence à la règle de la CEE sur le quorum (un tiers des États membres de la CEE) |
| WP.30 | Article 35 : (...) Les décisions relatives à un instrument juridique en vigueur ne doivent être prises qu’en présence d’au moins un tiers du total des Parties contractantes. | Un tiers des Parties contractantes pour les décisions relatives à un instrument juridique en vigueur ; à défaut, doit appliquer le règlement intérieur du CTI |
| SC.1 | Pas de règle relative au quorum[[45]](#footnote-46) | Doit appliquer le règlement intérieur du CTI |
| SC.2 | Article 23 : Le quorum est constitué par un cinquième des membres à part entière[[46]](#footnote-47). *[Nota : Par « membres à part entière », on entend les États membres de la CEE, et les États non membres de la CEE pour les débats où il est question des instruments juridiques ou des règles et normes contraignantes, administrés par le Groupe de travail, auxquels ils sont Parties contractantes ou pour lesquels ils ont notifié leur intérêt au Secrétaire exécutif de la CEE.]* | Un cinquième des membres à part entière. Doit appliquer le règlement intérieur du CTI jusqu’à l’adoption officielle du projet de règlement intérieur |
| SC.3 | Article 23 : Le quorum est d’au moins sept membres à part entière. *[Nota : Par « membres à part entière », on entend les États membres de la CEE, et les États non membres de la CEE pour les débats où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes, ou des règles, normes ou résolutions contraignantes qui relèvent de la compétence du Groupe de travail et pour lesquelles ils ont fait savoir au Secrétaire exécutif de la CEE qu’ils les acceptaient ou y portaient un intérêt.]* | Au moins sept membres à part entière. Doit appliquer le règlement intérieur du CTI jusqu’à l’adoption officielle du projet de règlement intérieur |

III. Vote

2. Droit de vote

# **Tableau III.3**

| *Organe subsidiaire* | *Disposition du règlement intérieur* | *Effet* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| WP.1 | Article 27 : Chaque membre de la CEE dispose d’une voix. | Membres de la CEE uniquement |
| WP.5 | Article 26 : Les membres de la CEE disposent chacun d’une voix. | Membres de la CEE uniquement |
| WP.11 | Article 34 : Les participants de plein droit disposent d’une voix lors du vote au sein du WP.11, mais seules les Parties contractantes peuvent voter sur des amendements à l’ATP ou au Manuel ATP. [*Nota : Par « participants de plein droit », on entend les membres de la CEE et les pays non membres qui sont Parties contractantes à l’ATP.*] | Participants de plein droit (États membres de la CEE et Parties contractantes) ; Exceptions pour les amendements aux instruments juridiques |
| WP.15 | Article 34 : Les participants de plein droit disposent d’une voix dans le vote au sein du WP.15. [*Nota : Par « participants de plein droit », on entend les membres de la CEE, et les pays non membres aux sessions du WP.15 consacrées à des questions relatives à un instrument juridique auquel ils sont Parties contractantes*.] | Participants de plein droit (États membres de la CEE et Parties contractantes) |
| WP.15/AC.1 | Règle 34 : Les participants de plein droit disposent d’une voix dans le vote au sein de la Réunion commune. [*Nota : Par « participants de plein droit », on entend les membres de la CEE et de l’OTIF, et les pays non membres aux sessions du WP.15/AC.1 consacrées à des questions relatives à un instrument juridique auquel ils sont Parties contractantes*.] | Participants de plein droit (États membres de la CEE et de l’OTIF et Parties contractantes) |
| WP.15/AC.2 | Article 34 : Tous les États membres de la CEE disposent d’une voix au Comité de sécurité de l’ADN. | Membres de la CEE uniquement |
| WP.24 | Article 33 : Chaque membre à part entière du Groupe de travail dispose d’une voix. [*Nota : Par « membre à part entière », on entend les États membres de la CEE, et les Parties contractantes pour les débats où il est question de l’instruments juridique pertinent*.] | Membres à part entière (États membres de la CEE et Parties contractantes) |
| WP.29/GRE/GRVA/ GRBP/GRPE/GRSG/GRSP | Article 24 : Chaque participant, au sens de l’article 1 a), à l’exception des organisations d’intégration économique régionale, dispose d’une voix. Les organisations d’intégration économique régionale, au sens de l’article 1 a), ne peuvent voter qu’à la place de leurs États membres et avec le nombre de voix dont disposent leurs États membres qui sont participants au WP.29.  [*Nota : Par « participant, au sens de l’article 1 a) », on entend les membres de la CEE ainsi que les Parties contractantes à un ou plusieurs des accords énumérés à l’annexe I du règlement intérieur du WP.29.*] | Participants (États membres de la CEE et Parties contractantes) ;  Exception : l’Union européenne peut voter au nom de ses États membres. |
| WP.30 | Article 34 : Chaque participant de plein droit dispose d’une voix au sein du WP.30. [*Nota : Par « participant de plein droit », on entend les pays membres de la CEE et les pays non membres de la CEE qui sont Parties contractantes (aux sessions relatives aux instruments juridiques)*.] | Participants de plein droit (États membres de la CEE et Parties contractantes) |
| SC.1 | Article 32 : Les membres de la CEE disposent chacun d’une voix. | Membres de la CEE uniquement |
| SC.2 | Article 33 : Chaque membre à part entière du Groupe de travail dispose d’une voix. [*Nota : Par « membre à part entière », on entend les États membres de la CEE, et les États non membres de la CEE pour les débats où il est question des instruments juridiques ou des règles et normes contraignantes, administrés par le Groupe de travail, auxquels ils sont Parties contractantes ou pour lesquels ils ont notifié leur intérêt au Secrétaire exécutif de la CEE.*] | Membres à part entière (États membres de la CEE et Parties contractantes) |
| SC.3 | Article 33 : Chaque membre à part entière du Groupe de travail dispose d’une voix. [*Nota : Par « membre à part entière », on entend les États membres de la CEE, et les États non membres de la CEE pour les débats où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes, ou des règles, normes ou résolutions contraignantes qui relèvent de la compétence du Groupe de travail et pour lesquelles ils ont fait savoir au Secrétaire exécutif de la CEE qu’ils les acceptaient ou y portaient un intérêt*.] | Membres à part entière (États membres de la CEE et Parties contractantes) |

3. En ce qui concerne la prise de décisions, la plupart des règlements intérieurs disposent que la méthode à privilégier est celle du consensus.

# **Tableau III.4**

| *Organe subsidiaire* | *Disposition du règlement intérieur* | *Effet* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| WP.1 | Article 28 : Les décisions du WP.1 sont prises de préférence sur la base d’un consensus. À défaut, les décisions sont prises à la majorité des membres de la CEE, présents et votants. | Préférence pour le consensus, ou majorité des membres de la CEE |
| WP.5 | Article 27 : Les décisions du WP.5 sont prises de préférence sur la base d’un consensus. À défaut, les décisions sont prises à la majorité des membres de la CEE, présents et votants. | Préférence pour le consensus, ou majorité des membres de la CEE |
| WP.11 | Article 35 : Les décisions relatives à l’ATP sont prises par un vote unanime. Les décisions relatives au Manuel ATP sont prises à la majorité des voix, étant entendu qu’il ne peut y avoir plus de trois voix contre la proposition considérée. Toutes les autres décisions sont prises, prioritairement, sur la base d’un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des participants de plein droit, présents et votants. [*Nota : Par « participants de plein droit », on entend les membres de la CEE et les pays non membres qui sont Parties contractantes à l’ATP*.] | Consensus, ou majorité des participants de plein droit  Précisions pour les instruments juridiques |
| WP.15 | Article 35 : Les décisions du WP.15 sont prises, prioritairement, sur la base d’un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des participants de plein droit, présents et votants. Les décisions relatives à un instrument juridique en vigueur ne doivent être prises qu’en présence d’au moins un tiers des Parties contractantes, et à condition que le nombre de voix positives soit au moins égal au tiers des participants de plein droit représentés lors du vote. | Consensus ou vote majoritaire ;  Précisions pour les instruments juridiques |
| WP.15/AC.1 | Article 35 : Les décisions de la Réunion commune sont prises, prioritairement, sur la base d’un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des participants de plein droit, présents et votants. Les décisions relatives à un instrument juridique en vigueur ne doivent être prises qu’en présence d’au moins un quart du total des Parties contractantes à l’ADR et à l’ADN et des États parties au RID[[47]](#footnote-48), chaque pays n’étant compté qu’une seule fois, et à condition que le nombre de voix positives soit au moins égal au tiers des participants de plein droit représentés lors du vote. | Consensus ou vote majoritaire ;  Précisions pour les instruments juridiques |
| WP.15/AC.2 | Article 35 : Les décisions du Comité de sécurité de l’ADN sont prises de préférence sur la base d’un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des participants de plein droit, présents et votants. | Consensus ou vote majoritaire |
| WP.24 | Article 34 : Les décisions du Groupe de travail sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants. Aux fins du présent Règlement, l’expression « membres présents et votants » s’entend des membres votant valablement pour ou contre. Les membres qui s’abstiennent de voter sont considérés comme non votants. | Consensus de préférence, ou vote majoritaire |
| WP.29/GRE/GRVA/GRBP/GRPE/GRSG/GRSP | Article 25 : Les décisions du WP.29 sont prises à la majorité des participants au sens de l’article 1 a), présents et votants, et conformément à l’article 24 ci-dessus. | Vote majoritaire |
| WP.30 | Article 35 : Les décisions du WP.30 sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des participants de plein droit présents et votants. Les décisions relatives à un instrument juridique en vigueur ne doivent être prises qu’en présence d’au moins un tiers du total des Parties contractantes. | Consensus de préférence, ou vote majoritaire ;  Précisions pour les instruments juridiques |
| SC.1 | Article 28, par. 33 : Les décisions du SC.1 sont prises prioritairement sur la base d’un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des participants membres de la CEE présents et votants. | Consensus de préférence, ou vote majoritaire |
| SC.2 | Article 34 : Les décisions du Groupe de travail sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants. Aux fins du présent Règlement, l’expression « membres présents et votants » s’entend des membres votant valablement pour ou contre. Les membres qui s’abstiennent de voter sont considérés comme non votants. | Consensus de préférence, ou vote majoritaire |
| SC.3 | Article 34 : Les décisions du Groupe de travail sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants. | Consensus de préférence, ou vote majoritaire |

4. Selon l’article 41 du règlement intérieur de la CEE, les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en est ainsi fait, et les noms des membres sont appelés dans l’ordre alphabétique anglais. Toutes les élections se font au scrutin secret (art. 41 du règlement intérieur de la CEE) à moins que, en l’absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote. Le règlement intérieur du CTI prévoit également un vote à main levée[[48]](#footnote-49), et dispose que toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que le Comité ne décide, en l’absence d’objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l’objet d’un accord (art. 39). Cette règle a généralement été adoptée par les groupes de travail, à l’exception du WP.11 :

# **Tableau III.5**

| *Groupe de travail* | *Disposition du règlement intérieur* | *Procédure* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| WP.1 | Article 29 : Le vote et les élections du Bureau se font conformément aux articles 37 à 39 du Règlement intérieur de la CEE.  *[Nota : Le règlement intérieur du WP.1 renvoie toujours à l’ancienne version du règlement intérieur de la CEE ;* *les articles 37 à 39 sont maintenant les articles 41 à 43.]* | Vote à main levée ; élection au scrutin secret, à moins qu’il n’y ait pas d’objections. |
| WP.5 | Article 28 : Le vote et les élections du Bureau se font conformément aux articles 41 à 43[[49]](#footnote-50) du Règlement intérieur de la CEE. | Vote à main levée ; élection au scrutin secret, à moins qu’il n’y ait pas d’objections. |
| WP.11 | Article 36 : Les votes du WP.11 ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des participants seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais.  Article 37 : Toutes les élections se font à main levée. | Votes et élections à main levée |
| WP.15 | Article 36 : Les votes du WP.15 ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des participants seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais.  Article 37 : Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l’absence de toute objection, le WP.15 ne décide de nommer un(e) ou plusieurs candidat(s)(es) agréé(s)(es) sans procéder à un vote. | Vote à main levée ; élections au scrutin secret, à moins qu’il n’y ait pas d’objections. |
| WP.15/AC.1 | Article 36 : Les votes de la Réunion commune ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des participants seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais.  Article 37 : Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l’absence de toute objection, la Réunion commune ne décide de nommer un(e) ou plusieurs candidat(s)(es) agréé(s)(es) sans procéder à un vote. | Vote à main levée ; élections au scrutin secret, à moins qu’il n’y ait pas d’objections. |
| WP.15/AC.2 | Article 36 : Les votes du Comité de sécurité de l’ADN ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en est ainsi fait, et les noms des membres sont appelés dans l’ordre alphabétique anglais.  Article 37 : Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que le Comité de sécurité de l’ADN n’ait décidé, en l’absence d’objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l’objet d’un accord. | Vote à main levée ; élections au scrutin secret, à moins qu’il n’y ait pas d’objections. |
| WP.24 | Article 36 : Les votes du Groupe de travail ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais.  Article 37 : Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Groupe de travail ne décide, en l’absence d’objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l’objet d’un accord. | Vote à main levée ; élections au scrutin secret, à moins qu’il n’y ait pas d’objections |
| WP.29/GRE/GRVA/GRBP/GRPE/GRSG/GRSP | Article 26 : Le vote doit être conforme aux articles 38 à 43 du Règlement intérieur de la CEE, sauf disposition contraire prévue dans lesdits articles.  Article 27 : Un vote conforme aux Accords énumérés à l’annexe 1 doit être conforme au règlement sur les votes spécifié dans l’Accord correspondant. | Vote à main levée ; élections au scrutin secret, à moins qu’il n’y ait pas d’objections. |
| WP.30 | Article 36 : Les votes du WP.30 ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des participants en droit de voter conformément au présent Règlement seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais.  Article 37 : Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que le WP.30 ne décide, en l’absence d’objection, de nommer sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l’objet d’un accord. | Vote à main levée ; élections au scrutin secret, à moins qu’il n’y ait pas d’objections. |
| SC.1 | Article 29, par. 34 : Les votes et les élections au sein du Bureau se font conformément aux articles 37 à 39\*\* du Règlement intérieur de la CEE. *[Nota : Le règlement intérieur du SC.1 renvoie toujours à l’ancienne version du règlement intérieur de la CEE ;* *les articles 37 à 39 sont maintenant les articles 41 à 43.]* | Vote à main levée ; élections au scrutin secret, à moins qu’il n’y ait pas d’objections. |
| SC.2 | Article 36 : Les votes du Groupe de travail ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais.  Article 37 : Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Groupe de travail ne décide, en l’absence d’objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l’objet d’un accord. | Vote à main levée ; élections au scrutin secret, à moins qu’il n’y ait pas d’objections. |
| SC.3 | Article 36 : Les votes du Groupe de travail ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais.  Article 37 : Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Groupe de travail ne décide, en l’absence d’objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l’objet d’un accord. | Vote à main levée ; élections au scrutin secret, à moins qu’il n’y ait pas d’objections. |

5. La plupart des règlements intérieurs ne contiennent pas de dispositions relatives à la possibilité de voter au nom d’autres participants. Le règlement intérieur du WP.29 prévoit une exception pour l’Union européenne en tant qu’organisation régionale d’intégration économique reconnue : l’article 24 permet à l’Union européenne de voter à la place de ses États membres et avec le nombre de voix dont disposent ses États membres qui sont participants au WP.29. Toutefois, il n’est pas précisé dans les autres règlements intérieurs si un membre peut voter à la place d’un autre membre ou participant de plein droit. Pour éviter toute ambiguïté, il serait utile d’ajouter des dispositions à cet effet dans les règlements intérieurs des groupes de travail.

IV. Élection des membres du bureau

6. Les règlements intérieurs divergent quant à la durée du cycle électoral et au nombre d’élus.

# **Tableau III.6**

| *Organe subsidiaire* | *Disposition du règlement intérieur* | *Règle* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| WP.1 | Article 12 : Le WP.1 élit, tous les deux ans, à la fin de la dernière réunion de la deuxième année, un Président et deux Vice-Présidents, choisis parmi les représentants des membres de la CEE. Ils entrent en fonctions au début de la première réunion de l’année suivant l’élection. Les membres du bureau sont rééligibles. | Élection tous les deux ans ;  deux vice-président(e)s ; rééligibles |
| WP.5 | Article 12 : Le WP.5 élit, tous les deux ans, à la fin de la dernière réunion de la deuxième année, un Président et deux Vice-Présidents, choisis parmi les représentants des membres de la CEE. Ils entrent en fonctions au début de la première réunion de l’année suivant l’élection. Les membres du Bureau sont rééligibles. | Élection tous les deux ans ;  deux vice-président(e)s ; rééligibles |
| WP.11 | Article 12 : Le WP.11 élit tous les ans un (une) Président(e) et un (une) Vice-Président(e) choisi(e)s parmi les représentants des participants de plein droit selon l’article premier. Ils (elles) entrent en fonctions lors de la session de l’année suivant l’élection. Ils (elles) sont rééligibles. | Élection chaque année ;  un(e) vice-président(e) ; rééligibles |
| WP.15 | Article 12 : Le WP.15 élit tous les ans, à la fin de la dernière session de l’année, un (une) Président(e) et un (une) Vice-Président(e), choisi(e)s parmi les représentants des participants de plein droit selon l’article 1. Ils entrent en fonctions au début de la première session de l’année suivant l’élection. Ils sont rééligibles. | Élection chaque année ; un(e) vice-président(e) ; rééligibles |
| WP.15/AC.1 | Article 12 : La Réunion commune élit tous les ans, à la fin de la dernière session de l’année, un (une) Président(e) et un (une) Vice-Président(e), choisi(e)s parmi les représentants des participants de plein droit selon l’article 1. Ils entrent en fonctions au début de la première session de l’année suivant l’élection. Ils sont rééligibles. | Élection chaque année ; un(e) vice-président(e) ; rééligibles |
| WP.15/AC.2 | Au début de la première session de chaque année, le Comité de sécurité de l’ADN élit un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi les représentants des participants de plein droit au sens de l’article premier. Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) prennent leurs fonctions immédiatement après leur élection. Ils (elles) sont rééligibles. | Élection chaque année ; un(e) vice-président(e) ; rééligibles |
| WP.24 | Article 12 a) : Tous les deux ans, le Groupe de travail élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE, pour un maximum de deux mandats consécutifs et jusqu’à l’entrée en fonctions de son successeur. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l’État élu. À la même réunion, le Groupe de travail élit également jusqu’à deux États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Président(e)s pour la même période. | Élection tous les deux ans ; deux vice-président(e)s au maximum ; deux mandats consécutifs au maximum. |
| WP.29/GRE/GRVA/GRBP/GRPE/GRSG/GRSP | Article 13 : Le WP.29 élit à la fin de sa dernière réunion de l’année, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents, choisis parmi les représentants des participants, au sens de l’article 1 a). Ils entrent en fonctions au début de la première réunion de l’année suivante. Le nombre de Vice-Présidents peut varier d’année en année selon les besoins. Les membres du Bureau sont rééligibles. | Élection chaque année ; nombre variable de vice-président(e)s ; rééligibles |
| WP.30 | Article 12 : À la première réunion qu’il tient chaque année, le WP.30 élit un (une) Président(e) choisi(e) parmi les représentants des participants de plein droit définis à l’article premier. Cette personne reste en fonctions jusqu’à l’élection de son successeur. Le WP.30 peut toutefois décider d’élire lors de sa dernière session de l’année un(e) Président(e) pour ses sessions de l’année suivante. Le WP.30 peut aussi élire un(e) Vice-Président(e) parmi les représentants des participants de plein droit définis à l’article premier. Les membres du Bureau sont rééligibles. | Élection chaque année ; un(e) vice-président(e) ; rééligibles |
| SC.1 | Article 12, par. 17 : Le SC.1 élit, tous les deux ans, à la fin de la session de la deuxième année, un Président et deux Vice-Présidents, choisis parmi les représentants des membres de la CEE. Ils entrent en fonctions au début de la session de l’année suivant l’élection. Les membres du Bureau sont rééligibles. | Élection tous les deux ans ; deux vice-président(e)s ; rééligibles |
| SC.2 | Article 12 a) : Tous les deux ans, le Groupe de travail élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE, pour un maximum de deux mandats consécutifs et jusqu’à l’entrée en fonctions de son successeur. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l’État élu. À la même réunion, le Groupe de travail élit également jusqu’à deux États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Président(e)s pour la même période. | Élection tous les deux ans ; deux vice-président(e)s au maximum ; deux mandats consécutifs au maximum. |
| SC.3 | Article 12 a) : Tous les deux ans, le Groupe de travail élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l’État élu. À la même réunion, le Groupe de travail élit également jusqu’à deux États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Président(e)s pour la même période. | Élection tous les deux ans ; deux vice-président(e)s au maximum ; pas de règle concernant leur réélection |

7. Vice-présidence

# **Tableau III.7**

| *Organe subsidiaire* | *Disposition du règlement intérieur* | *Effet* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| WP.1 | Article 13 : Si le Président est absent lors d’une session ou d’une partie de session, il doit désigner l’un des deux Vice-Présidents pour assumer la présidence. | Absence |
| WP.5 | Article 12 : Si le Président est absent d’une session ou d’une partie de la session, celui-ci désignera l’un des deux Vice-Présidents pour assumer la présidence. | Absence |
| WP.11 | Article 13 : Si le (la) Président(e) est absent(e) lors d’une session ou à une partie de la session, ou s’il (si elle) le demande, la présidence sera assumée par le (la) Vice-Président(e). | Absence ou demande |
| WP.15 | Article 13 : Si le (la) Président(e) est absent lors d’une session ou à une partie de la session, ou s’il le demande, la présidence sera assumée par le (la) Vice-Président(e). | Absence ou demande |
| WP.15/AC.1 | Article 13 : Si le (la) Président(e) est absent lors d’une session ou à une partie de la session, ou s’il le demande, la présidence sera assumée par le (la) Vice-Président(e). | Absence ou demande |
| WP.15/AC.2 | Article 13 : Si le (la) Président(e) est absent lors d’une session ou à une partie de la session, ou s’il le demande, la présidence sera assumée par le (la) Vice-Président(e). | Absence ou demande |
| WP.24 | Article 13 : Si le (la) Président(e) n’assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par un(e) des Vice-Président(e)s qu’il (elle) aura désigné(e). | Absence |
| WP.29/GRE/ GRVA/GRBP/GRPE/GRSG/ GRSP | Article 14 : Si le Président cesse de représenter un participant ou n’est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, un des Vice-Présidents, désigné par les participants, au sens de l’article 1 a), assume la présidence jusqu’au terme de la période en cours. Dans ce cas, ou si l’un des Vice-Présidents cesse de représenter un participant, ou n’est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le WP.29 élit un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir. | Pas de règle en cas d’absence |
| WP.30 | Article 13 : Si le (la) Président(e) est absent(e) d’à une session ou d’à une partie de la session, ou s’il (si elle) le demande, la présidence est assumée par le (la) Vice-Président(e). | Absence |
| SC.1 | Article 13, par. 18 : Si le Président du SC.1 est absent lors d’une session ou d’une partie de celle-ci, la présidence est assurée par l’un des deux Vice-Présidents, désigné par le Président. | Absence |
| SC.2 | Article 13 : Si le (la) Président(e) n’assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par un(e) des Vice-Président(e)s qu’il (elle) aura désigné(e). | Absence |
| SC.3 | Article 13 : Si le (la) Président(e) n’assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par le (la) Vice-Président(e) ou, le cas échéant, par un(e) des Vice-Président(e)s qu’il (elle) aura désigné(e). | Absence |

8. Droits de participation du (de la) Président(e) et du (de la) ou des Vice-Président(e)(s)

# **Tableau III.8**

| *Organe subsidiaire* | *Disposition du règlement intérieur* | *Règle* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| WP.1 | Article 16 : Le Président prend part au WP.1 en tant que tel et non en tant que représentant de son État. Le WP.1 admet alors qu’un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote. | Représentant suppléant pour le vote |
| WP.5 | Article 15 : Le Président prend part au WP.5 en tant que tel et non en tant que représentant de son État. Le WP.5 admet alors qu’un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote. | Représentant suppléant pour le vote |
| WP.11 | Article 16 : Le (la) Président(e) prend part au WP.11 en tant que tel (telle) et non en tant que représentant(e) de son pays. Le WP.11 admet alors qu’un(e) représentant(e) suppléant(e) représente ce participant et exerce son droit de vote. Néanmoins, s’il n’y a pas de représentant(e) suppléant ou si celui (celle)-ci est absent(e), le (la) Président(e) peut exercer le droit de vote en tant que représentant(e) de son pays. | Représentant suppléant pour le vote ; exception possible |
| WP.15 | Article 16 : Le (la) Président(e) prend part au WP.15 en tant que tel (telle) et non en tant que représentant(e) de son pays. Le WP.15 admet alors qu’un(e) représentant(e) suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote. Néanmoins, s’il n’y a pas de représentant(e) suppléant ou si celui (celle)-ci est absent(e), le (la) Président(e) peut exercer le droit de vote en tant que représentant(e) de son pays. | Représentant suppléant pour le vote ; exception possible |
| WP.15/AC.1 | Article 16 : Le (la) Président(e) prend part à la Réunion commune en tant que tel (telle) et non en tant que représentant(e) de son pays. La Réunion commune admet alors qu’un(e) représentant(e) suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote. Néanmoins, s’il n’y a pas de représentant(e) suppléant ou si celui (celle)-ci est absent(e), le (la) Président(e) peut exercer le droit de vote en tant que représentant(e) de son pays. | Représentant suppléant pour le vote ; exception possible |
| WP.15/AC.2 | Article 16 : Le (la) Président(e) prend part aux travaux du Comité de sécurité de l’ADN ès qualités et non en tant que représentant(e) de son pays. Le Comité de sécurité de l’ADN permet alors à un(e) suppléant(e) de représenter ce participant et de voter à sa place. Néanmoins, s’il n’y a pas de représentant(e) suppléant ou si celui (celle)-ci est absent(e), le (la) Président(e) peut exercer le droit de vote en tant que représentant(e) de son pays. | Représentant suppléant pour le vote ; exception possible |
| WP.24 | Article 16 : Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions du Groupe de travail en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de son État. Le Groupe de travail admet alors qu’un(e) représentant(e) suppléant(e) représente cet État aux réunions du Groupe de travail et y exerce son droit de vote. | Représentant suppléant pour le vote |
| WP.29/GRE/ GRVA/GRBP/GRPE/GRSG/GRSP | Article 16 : Le Président ou le Vice-Président agissant en qualité de Président prend part au WP.29 en tant que tel et non en tant que représentant du participant, au sens de l’article 1 a), qui l’a accrédité. Le WP.29 admet alors qu’un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote. | Représentant suppléant pour le vote |
| WP.30 | Article 16 : Le (La) Président(e) prend part au WP.30 en tant que tel (telle) et non en tant que représentant(e) de son pays. Le WP.30 admet alors qu’un(e) représentant(e) suppléant(e) représente ce participant et exerce son droit de vote. Néanmoins, s’il n’y a pas de représentant(e) suppléant(e) ou s’il (si elle) est absent(e), le (la) Président(e) peut exercer son droit de vote en tant que représentant(e) de son pays. | Représentant suppléant pour le vote ; exception possible |
| SC.1 | Article 16, par. 21 : Le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, participe aux travaux du SC.1 en tant que tel et non en tant que représentant de son État. Le SC.1 admet alors qu’un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote. | Représentant suppléant pour le vote |
| SC.2 | Article 16 : Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions du Groupe de travail en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de son État. Le Groupe de travail admet alors qu’un(e) représentant(e) suppléant(e) représente cet État aux réunions du Groupe de travail et y exerce son droit de vote. | Représentant suppléant pour le vote |
| SC.3 | Article 16 : Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions du Groupe de travail en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de son État. Le Groupe de travail admet alors qu’un(e) représentant(e) suppléant(e) représente cet État aux réunions du Groupe de travail et y exerce son droit de vote. | Représentant suppléant pour le vote |

V. Divergences entre les règlements intérieurs

9. Les règlements intérieurs divergent en ce qui concerne les règles relatives aux sessions des groupes de travail. Le règlement intérieur de la CEE et celui du CTI disposent tous deux que la date d’ouverture doit être communiquée au plus tard quarante-deux jours avant le début de la session[[50]](#footnote-51). Les règlements intérieurs des groupes de travail fixent des périodes de préavis différentes. Ces délais pourraient être harmonisés afin d’éviter toute ambiguïté sur la période de préavis parmi les membres et les participants. Toutefois, comme les différents délais n’ont pas d’incidence concrète, cette harmonisation devrait être facultative.

# **Tableau III.9**

| *Organe subsidiaire* | *Disposition du règlement intérieur* | *Effet* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| WP.1 | Article 4 : Six (6) semaines au moins avant le commencement d’une session, le secrétariat fait connaître la date d’ouverture de la session et communique un exemplaire de l’ordre du jour provisoire. | 6 semaines avant |
| WP.5 | Article 4 a) : Six (6) semaines au moins avant le commencement d’une session, le secrétariat affiche la date d’ouverture de la session et un exemplaire de l’ordre du jour provisoire sur la page Web du site Internet de la CEE consacrée au WP.5, dans toutes les langues officielles de la CEE. | 6 semaines avant |
| WP.11 | Article 4 a) : Douze (12) semaines au moins avant le commencement d’une session, le secrétariat fait connaître la date d’ouverture de la session et communique un exemplaire de l’ordre du jour provisoire par le biais du site Web de la CEE ; | 12 semaines avant |
| WP.15 | Article 4 a) : Douze (12) semaines au moins avant le commencement d’une session, le secrétariat fait connaître la date d’ouverture de la session et communique un exemplaire de l’ordre du jour provisoire par le biais du site Web de la CEE ; | 12 semaines avant |
| WP.15/AC.1 | Article 4 a) : Douze (12) semaines au moins avant le commencement d’une session, les secrétariats font connaître la date d’ouverture de la session et communiquent un exemplaire de l’ordre du jour provisoire par le biais du site Web de la CEE et de l’OTIF. | 12 semaines avant |
| WP.15/AC.2 | Article 4 a) : Douze (12) semaines au moins avant le commencement d’une session, le secrétariat de la CEE en annonce la date d’ouverture et communique un exemplaire de son ordre du jour provisoire sur le site Web de la CEE. | 12 semaines avant |
| WP.24 | Article 4 : Quarante-deux jours au moins avant le commencement d’une session du Groupe de travail, le secrétariat fait connaître la date d’ouverture de la session et communique un exemplaire de l’ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions de l’ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l’ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient données par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l’ouverture de la session. | 42 jours avant ; 21 jours dans des cas exceptionnels pour les documents de base relatifs aux points de l’ordre du jour, pour des raisons données par écrit |
| WP.29/GRE/ GRVA/GRBP/GRPE/GRSG/GRSP | Article 4 : Six (6) semaines au moins avant le commencement d’une session, le secrétariat fait connaître la date d’ouverture de la session et communique un exemplaire de l’ordre du jour provisoire. | 6 semaines avant |
| WP.30 | Article 4 a) : L’ordre du jour provisoire et les documents de base relatifs à chacun des points inscrits à l’ordre du jour seront distribués à tous les membres et seront aussi disponibles sur le site Web de la CEE dans toutes les langues officielles de la CEE, au plus tard quarante-deux jours avant l’ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels, les traductions peuvent être mises à disposition sur ce site vingt et un jours avant l’ouverture de la session. | 42 jours avant ; 21 jours dans des cas exceptionnels pour les traductions |
| SC.1 | Article 4, par. 7 : Six (6) semaines au moins avant le commencement d’une session du SC.1, le secrétariat fait connaître la date d’ouverture de la session et communique un exemplaire de l’ordre du jour provisoire. | 6 semaines avant |
| SC.2 | Article 4 : Quarante-deux jours au moins avant le commencement d’une session du Groupe de travail, le secrétariat fait connaître la date d’ouverture de la session et communique un exemplaire de l’ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacun des points de l’ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l’ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient indiquées par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l’ouverture de la session. | 42 jours avant ; 21 jours dans des cas exceptionnels pour les documents de base relatifs aux points de l’ordre du jour, pour des raisons données par écrit |
| SC.3 | Article 4 : Quarante-deux jours au moins avant le commencement d’une session du Groupe de travail, le secrétariat fait connaître la date d’ouverture de la session et communique un exemplaire de l’ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions de l’ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l’ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient données par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l’ouverture de la session. | 42 jours avant ; 21 jours dans des cas exceptionnels pour les documents de base relatifs aux points de l’ordre du jour, pour des raisons données par écrit |

10. Les règles relatives au déroulement des sessions des groupes de travail en séance privée ou publique varient d’un groupe à l’autre. En règle générale, la CEE se réunit en séance publique, mais la Commission peut décider qu’une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées[[51]](#footnote-52). Il en va de même pour les sessions du CTI[[52]](#footnote-53) et, parce qu’ils ne disposent pas de leur propre règlement intérieur, pour celles du WP.3, du WP.6, du WP.24 et du SC.3. L’harmonisation de ces règles n’est pas indispensable tant que rien n’exclut la présence et la participation d’un État contractant non membre de la CEE.

# **Tableau III.10**

| *Organe subsidiaire* | *Disposition du règlement intérieur* | *Effet* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| WP.1 | Article 21 : En règle générale, le WP.1 se réunit en séance privée. | Séances privées |
| WP.5 | Article 20 : En règle générale, le WP.5 se réunit en séance publique. Il peut décider qu’une ou plusieurs séances déterminées se tiendront en privé. | Séances publiques, exceptions possibles |
| WP.11 | Article 21 : À moins qu’il n’en décide autrement, le WP.11 se réunit en séance privée. | Séances privées |
| WP.15 | Article 21 : À moins qu’il n’en décide autrement, le WP.15 se réunit en séance privée. | Séances privées |
| WP.15/AC.1 | Article 21 : À moins qu’elle n’en décide autrement, la Réunion commune se réunit en séance privée. | Séances privées |
| WP.15/AC.2 | Article 21 : Sauf décision contraire, le Comité de sécurité de l’ADN se réunit à huis clos. | Séances privées |
| WP.24 | Article 42 : En règle générale, le Groupe de travail se réunit en séance publique. Il peut décider qu’une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées. | Séances publiques, exceptions possibles |
| WP.29/GRE/ GRVA/GRBP/ GRPE/GRSG/ GRSP | Article 19 : Le WP.29 et ses organes subsidiaires se réunissent en séance publique. | Séances publiques |
| WP.30 | Article 21 : À moins qu’il n’en décide autrement, le WP.30 se réunit en séance privée. | Séances privées |
| SC.1 | Article 21 : En règle générale, le SC.1 se réunit en séance privée. | Séances privées |
| SC.2 | Article 42 : En règle générale, le Groupe de travail se réunit en séance publique. Il peut décider qu’une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées. | Séances publiques, exceptions possibles |
| SC.3 | Article 42 : En règle générale, le Groupe de travail se réunit en séance publique. Il peut décider qu’une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées. | Séances publiques, exceptions possibles |

11. Les règlements intérieurs des groupes de travail diffèrent quant au lieu de déroulement des sessions. Si les sessions de tous les groupes de travail se tiennent normalement à l’Office des Nations Unies à Genève, les règlements intérieurs prévoient généralement des exceptions à cette règle. Cependant, l’accord du CTI n’est pas toujours nécessaire.

# **Tableau III.11**

| *Organe subsidiaire* | *Disposition du règlement intérieur* | *Effet* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| WP.1 | Article 3 : Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève (ONUG), en Suisse. Le WP.1 peut, avec l’accord du Comité des transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l’ONU sont applicables. | Accord du CTI requis |
| WP.5 | Article 3 : Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève (ONUG), en Suisse. Le WP.5 peut, avec l’accord du Comité des transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l’ONU sont applicables. | Accord du CTI requis |
| WP.11 | Article 3 : Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève. Si le WP.11 décide de tenir une session particulière ailleurs, les règles et règlements pertinents de l’ONU sont applicables. | Accord du CTI non requis |
| WP.15 | Article 3 : Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève. Si le WP.15 décide de tenir une session particulière ailleurs, les règles et règlements pertinents de l’ONU sont applicables. | Accord du CTI non requis |
| WP.15/AC.1 | Article 3 : Les sessions ont ordinairement lieu alternativement à l’Office des Nations Unies à Genève et au siège de l’Union postale universelle à Berne. La Réunion commune peut décider de tenir une session particulière ailleurs. Quel que soit l’endroit où se tient la session, les règles et règlements pertinents de l’ONU sont applicables. | Accord du CTI non requis |
| WP.15/AC.2 | Article 3 : Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève. Si le Comité de sécurité de l’ADN décide de tenir une session ailleurs ou par vidéoconférence, les règles et règlements pertinents de l’ONU s’appliquent. | Accord du CTI non requis |
| WP.24 | Article 3 : Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Le Groupe de travail peut, avec l’assentiment du CTI, décider de tenir une session particulière en un autre endroit. Dans ce cas, les Règles et Règlements pertinents de l’Organisation des Nations Unies (ONU) sont applicables. | Accord du CTI requis |
| WP.29/GRE/ GRVA/GRBP/ GRPE/GRSG/ GRSP | Article 3 : Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève, Suisse (ONUG). Si le WP.29 décide de tenir une session donnée ailleurs, les règles et règlements pertinents de l’ONU sont applicables. | Accord du CTI non requis |
| WP.30 | Article 3 : Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève. Le WP.30 peut, avec l’accord du Comité des transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l’ONU sont applicables. | Accord du CTI requis |
| SC.1 | Article 3 : Les sessions du SC.1 ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève, Suisse (ONUG). Le SC.1 peut, avec l’accord du Comité des transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l’ONU sont applicables. | Accord du CTI requis |
| SC.2 | Article 3 : Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Le Groupe de travail peut, avec l’assentiment du CTI, décider de tenir une session particulière en un autre endroit. Dans ce cas, les Règles et Règlements pertinents de l’Organisation des Nations Unies (ONU) sont applicables. | Accord du CTI requis |
| SC.3 | Article 3 : Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Le Groupe de travail peut, avec l’accord du CTI, décider de tenir une session particulière en un autre lieu. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l’Organisation des Nations Unies (ONU) sont applicables. Les sessions peuvent également se tenir sous forme de réunions hybrides, auquel cas certains membres y assistent à l’ONUG tandis que d’autres y participent en ligne. | Accord du CTI requis |

VI. Groupes d’experts

12. À l’exception du WP.29 et de ses organes subsidiaires, tous les groupes de travaillent permettent la création de groupes d’experts. Les règlements intérieurs des groupes de travail désignent encore ces groupes sous le nom de « groupes spéciaux », tandis que la CEE utilise le terme « équipe de spécialistes »[[53]](#footnote-54). Certains groupes de travail soumettent la création de groupes d’experts à l’approbation préalable du CTI, tandis que d’autres exigent que ces groupes soient accueillis et invités par un participant au groupe de travail.

# **Tableau III.12**

| *Organe subsidiaire* | *Disposition du règlement intérieur* | *Effet* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| WP.1 | Article 31 : Entre les sessions, le WP.1 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes spéciaux. La création et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l’approbation préalable du Comité des transports intérieurs. | Approbation du CTI requise |
| WP.5 | Article 30 : Entre les sessions, le WP.5 peut se faire assister dans ses tâches par des équipes de spécialistes (ECE/EX/2010/L.12). La création et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l’approbation préalable du Comité des transports intérieurs. | Approbation du CTI requise |
| WP.11 | Article 40 : Entre les sessions, le WP.11 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes spéciaux informels. La création et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l’accueil et l’invitation d’un participant au WP.11, tel que défini à l’article 1. | Accueil et invitation d’un participant au groupe de travail nécessaire |
| WP.15 | Article 43 : Entre les sessions, le WP.15 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes officieux. La création et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l’accueil et l’invitation d’un participant au WP.15 tel que défini à l’article 1. | Accueil et invitation d’un participant au groupe de travail nécessaire |
| WP.15/AC.1 | Article 43 : Entre les sessions, la Réunion commune peut se faire assister dans ses tâches par des groupes officieux. La création et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l’accueil et l’invitation d’un participant à la Réunion commune tel que défini à l’article 1. | Accueil et invitation d’un participant au groupe de travail nécessaire |
| WP.15/AC.2 | Article 41 : Entre les sessions, le Comité de sécurité de l’ADN peut se faire aider par des groupes de travail informels. Pour que ces groupes de travail soient mis sur pied et se réunissent, ils doivent disposer d’un mandat clair du Comité de sécurité de l’ADN et être invités et hébergés par un participant audit Comité au sens de l’article premier. Le secrétariat du CCNR peut, s’il en a les capacités, apporter son soutien à un groupe de travail informel en l’hébergeant. La traduction n’est pas obligatoire. | Mandat clair du Comité de sécurité ; Accueil et invitation d’un participant au Comité de sécurité de l’ADN |
| WP.24 | Article 17 : Le Groupe de travail peut, avec l’aval du CTI et l’accord du Comité exécutif, créer les organes subsidiaires qu’il juge nécessaires pour l’exercice de ses fonctions, tels que des équipes de spécialistes, et il lui appartient de définir les attributions et la composition de chacun d’eux. Il peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s’acquitter efficacement des travaux à caractère technique qu’il leur confie. | Pas de règle sur les groupes spéciaux, mais possibilité de créer des organes subsidiaires avec l’aval du CTI et l’accord du Comité exécutif. |
| WP.29/GRE/ GRVA/GRBP/ GRPE/GRSG/ GRSP | Article 34 : Le WP.29 peut proposer au CTI de créer un nouvel organe subsidiaire ou de dissoudre un organe existant et doit apporter la justification d’une telle mesure. | Pas de règle sur les groupes spéciaux, mais possibilité de créer des organes subsidiaires |
| WP.30 | Article 40 : Entre les sessions, le WP.30 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes spéciaux. La création et le mandat de ces groupes doivent être approuvés par le Comité des transports intérieurs et le Comité exécutif de la CEE. | Approbation du CTI et du Comité exécutif requise |
| SC.1 | Article 31, par. 36 : Entre les sessions, le SC.1 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes spéciaux. La création et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l’approbation préalable du Comité des transports intérieurs. | Approbation du CTI requise |
| SC.2 | Article 17 a) : Le Groupe de travail peut, avec l’aval du CTI et l’accord du Comité exécutif, créer les organes subsidiaires qu’il juge nécessaires pour l’exercice de ses fonctions, tels que des équipes de spécialistes permanentes ou d’autres équipes de spécialistes, et il lui appartient de définir les attributions et la composition de chacun d’eux. Il peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour s’acquitter des travaux de caractère technique qu’il leur confie.  Article 17 b) : En fonction de ses besoins, le Groupe de travail peut, avec l’aval du CTI et l’accord du Comité exécutif, proroger le mandat de ces organes subsidiaires ou y mettre fin. | Pas de règle sur les groupes spéciaux, mais possibilité de créer des organes subsidiaires avec l’aval du CTI et l’accord du Comité exécutif. |
| SC.3 | Article 17 a) : Le Groupe de travail peut, avec l’aval du CTI et l’accord du Comité exécutif, créer les organes subsidiaires qu’il jugera nécessaires pour l’exercice de ses fonctions, tels que des groupes de travail permanents ou d’autres équipes de spécialistes, et il lui appartient de définir les attributions et la composition de chacun d’eux. Il peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour s’acquitter des travaux de caractère technique qu’il leur confie.  Article 17 b) : En fonction de ses besoins, le Groupe de travail peut, avec l’aval du CTI et l’accord du Comité exécutif, proroger le mandat de ces organes subsidiaires ou y mettre fin. | Pas de règle sur les groupes spéciaux, mais possibilité de créer des organes subsidiaires avec l’aval du CTI et l’accord du Comité exécutif. |

VII. Modification du règlement intérieur

# **Tableau III.13**

| *Organe subsidiaire* | *Disposition du règlement intérieur* | *Effet* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| WP.1 | Article 32 : Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l’article 28. Toutefois, toute proposition d’amendement affectant les articles 1 et 27 qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment celles du paragraphe 11[[54]](#footnote-55), doit obtenir l’approbation préalable de la Commission. | Accord préalable de la CEE |
| WP.5 | Article 32 : Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l’article 28. Toutefois, toute proposition d’amendement affectant les articles 1 et 27 qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment celles du paragraphe 11, doit obtenir l’approbation préalable de la Commission. | Accord préalable de la CEE |
| WP.11 | Article 41 : Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l’article 35. Toute modification doit cependant être approuvée par le Comité des transports intérieurs et entérinée par le Comité exécutif de la CEE. | Approbation du CTI et aval du Comité exécutif |
| WP.15 | Article 44 : Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l’article 35. Toute modification doit cependant être approuvée par le Comité des transports intérieurs et entérinée par le Comité exécutif de la CEE. | Approbation du CTI et aval du Comité exécutif |
| WP.15/AC.1 | Article 44 : Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l’article 35. Toute modification doit cependant être approuvée par le Comité des transports intérieurs et entérinée par le Comité exécutif de la CEE d’une part, et par l’OTIF d’autre part. | Approbation du CTI et aval du Comité exécutif |
| WP.15/AC.2 | Article 42 : Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément au chapitre VIII. Toutefois, toute proposition d’amendement doit obtenir l’approbation du Comité des transports intérieurs et l’aval du Comité exécutif de la CEE[[55]](#footnote-56). | Approbation du CTI et aval du Comité exécutif |
| WP.24 | Article 44 : Le Groupe de travail peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l’application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés soient adoptés par le CTI et approuvés par le Comité exécutif et ne visent pas à s’écarter du mandat du Groupe de travail. | Adoption par le CTI et approbation par le Comité exécutif |
| WP.29/GRE/ GRVA/GRBP/ GRPE/GRSG/ GRSP | Article 39 : Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l’article 25. | Aucune approbation nécessaire |
| WP.30 | Article 41 : Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l’article 25. Toute modification doit cependant être approuvée par le Comité des transports intérieurs et entérinée par le Comité exécutif de la CEE. | Approbation du CTI et aval du Comité exécutif |
| SC.1 | Article 32, par. 38 : Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l’article 28. Toutefois, toute proposition d’amendement relative aux articles 1 et 27 qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment celles du paragraphe 11, doit obtenir l’approbation préalable de la Commission. | Aucune approbation nécessaire, sauf si l’amendement concerne l’article 1 (droits de participation) ou l’article 27 (un vote par membre), auquel cas approbation préalable de la CEE |
| SC.2 | Article 44 : Le Groupe de travail peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l’application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés soient adoptés par le CTI et approuvés par le Comité exécutif et ne visent pas à s’écarter du mandat du Groupe de travail. | Adoption par le CTI et approbation par le Comité exécutif |
| SC.3 | Article 44 : Le Groupe de travail peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l’application, sous réserve que les amendements ou décisions de suspension envisagés soient adoptés par le CTI et approuvés par le Comité exécutif et ne visent pas à s’écarter du mandat du Groupe de travail. | Adoption par le CTI et approbation par le Comité exécutif |

VIII. Différences de terminologie

13. Outre les exemples exposés à la section IV. G du présent document, on peut citer d’autres cas de divergences terminologiques entre les règlements intérieurs :

a) Certains règlements intérieurs utilisent les termes « Président » et « Vice-Président » tandis que d’autres emploient « Président(e) » et « Vice-Président(e) ».

b) Certains règlements intérieurs autorisent les représentants à se faire accompagner par « des suppléant(e)s, des conseillers ou des experts » (par exemple, l’article 10 du règlement intérieur du WP.11), tandis que d’autres ne mentionnent que « des représentants suppléants et/ou des conseillers » (par exemple, l’article 10 du règlement intérieur du WP.1), ce qui peut créer une incertitude quant aux personnes qui peuvent accompagner un représentant. Les groupes de travail devraient suivre la règle appliquée par le CTI, à savoir qu’un représentant peut se faire accompagner aux sessions du Comité par des représentants suppléants, des conseillers et des experts ; en cas d’absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

IX. Mise à jour des renvois au règlement intérieur de la CEE

14. Certains règlements intérieurs renvoient à l’ancien règlement intérieur de la CEE et devraient être mis à jour :

a) Les règlements intérieurs du WP.1 et du SC.1 renvoient toujours à l’ancienne version du règlement intérieur de la CEE : à l’article 29, ils renvoient tous deux aux articles 37 à 39 du règlement de la CEE, qui sont actuellement les articles 41 à 43. Ces règlements intérieurs devraient être mis à jour en conséquence afin d’éviter toute confusion et toute erreur de procédure.

b) À l’article 32, le règlement intérieur du WP.5 dispose que « [t]out article du présent Règlement peut être modifié conformément à l’article 28. ». Si l’article 32 a pour objet de renvoyer au processus de prise de décisions par consensus, la référence à l’article 28 est incorrecte. L’article 32 du règlement intérieur du WP.1 est libellé de manière identique, mais l’article 28 de ce règlement porte bien sur le processus de prise décisions par consensus. L’article 28 du règlement intérieur du WP.5, en revanche, renvoie notamment aux articles 41 à 43 du Règlement intérieur de la CEE, qui portent sur la procédure de vote et d’élection. Comme la numérotation du règlement intérieur du WP.5 diffère de celle des autres règlements[[56]](#footnote-57), il conviendrait de renvoyer à l’article 27 (si le but est de permettre l’adoption d’amendements au règlement intérieur sur la base du consensus). Cela permettrait d’éviter toute confusion et de garantir que les éventuels amendements au règlement intérieur du WP.5 ne puissent pas modifier la règle sur la prise de décisions par consensus.

1. D’un point de vue juridique, selon l’article 20 du règlement intérieur du Comité, celui-ci doit adopter les mandats et règlements intérieurs de ses organes subsidiaires. Chaque groupe de travail dispose de son propre mandat et peut également élaborer son propre règlement intérieur, qui doit être soumis au Comité pour adoption. À moins que le Comité n’en décide autrement, son règlement intérieur s’applique à tout organe subsidiaire jusqu’à ce que le Comité adopte le règlement intérieur de cet organe. Par conséquent, les groupes de travail qui ne disposent pas de leur propre règlement intérieur doivent appliquer celui du Comité. [↑](#footnote-ref-2)
2. L’analyse tient compte des mandats et règlements intérieurs en vigueur au moment de l’élaboration du présent document, à l’exception du règlement intérieur du SC.2. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir ECE/TRANS/294, par. 18. [↑](#footnote-ref-4)
4. L’examen porte sur la proposition de nouveau règlement intérieur du SC.2 (ECE/TRANS/2023/9, annexe II), la proposition de nouveau règlement intérieur du SC.3 (ECE/TRANS/2023/9, annexe III) et la proposition de nouveau règlement intérieur du WP.24 (ECE/TRANS/2023/9, annexe VI). [↑](#footnote-ref-5)
5. E/ECE/778/Rev.5, par. 11 : « La Commission invitera tout Membre de l’Organisation des Nations Unies qui n’est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l’examen qu’elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. ». [↑](#footnote-ref-6)
6. E/ECE/778/Rev.5, art. 4 : « La Commission invitera tout État Membre de l’Organisation des Nations Unies mais non membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l’examen de toute question qui offre un intérêt particulier pour lui. ». [↑](#footnote-ref-7)
7. E/RES/2022/2. [↑](#footnote-ref-8)
8. ECE/TRANS/294, annexe III. [↑](#footnote-ref-9)
9. On trouvera des informations plus détaillées sur les différents règlements intérieurs dans le tableau III.2 de l’annexe III. [↑](#footnote-ref-10)
10. On trouvera des informations plus détaillées sur les différents règlements intérieurs dans le tableau III.3 de l’annexe III. [↑](#footnote-ref-11)
11. Art. 38. [↑](#footnote-ref-12)
12. Art. 35. [↑](#footnote-ref-13)
13. On trouvera des informations plus détaillées sur les différents règlements intérieurs dans le tableau III.4 de l’annexe III du présent document. [↑](#footnote-ref-14)
14. On trouvera des informations plus détaillées sur les différents règlements intérieurs dans le tableau III.5 de l’annexe III du présent document. [↑](#footnote-ref-15)
15. Art. 12 : « À chacune de ses **sessions biennales**, la Commission élit, parmi ses États membres, un pays qui assume la présidence pour la durée de l’exercice biennal. Le (la) Président(e) est le (la) représentant(e) du pays élu. À la même séance, la Commission **élit deux** pays dont les représentants deviennent Vice-Présidents pour la durée de l’exercice biennal. Le (la) Président(e) et les Vice-Présidents de la Commission assument également la présidence et la vice-présidence du Comité exécutif pour la durée de l’exercice biennal. ». [↑](#footnote-ref-16)
16. Art. 12 a) : « **Tous les deux ans**, le Comité élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE, pour un maximum de deux mandats consécutifs et jusqu’à l’entrée en fonctions de son successeur. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l’État élu. À la même réunion, le Comité **élit** également jusqu’à **quatre** États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Présidents pour la même période. Le (La) Président(e) et les Vice-Président(e)s du Comité font également office de Président(e) et de Vice-Président(e)s du Bureau. ». [↑](#footnote-ref-17)
17. On trouvera des informations plus détaillées sur les différents règlements intérieurs dans le tableau III.6 de l’annexe III du présent document. [↑](#footnote-ref-18)
18. Art. 13 du règlement intérieur du CTI. [↑](#footnote-ref-19)
19. On trouvera des informations plus détaillées dans le tableau III.7 de l’annexe III du présent document. [↑](#footnote-ref-20)
20. E/ECE/778/Rev.5, art. 16 : Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions de la Commission en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de l’État membre qui l’a accrédité(e). La Commission admet alors un représentant suppléant à représenter cet État membre aux réunions de la Commission et à y exercer son droit de vote. [↑](#footnote-ref-21)
21. ECE/TRANS/294, annexe III, art. 16 : Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions du Comité en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de son État. Le Comité admet alors qu’un(e) représentant(e) suppléant(e) représente cet État aux réunions du Comité et y exerce son droit de vote. [↑](#footnote-ref-22)
22. On trouvera des informations plus détaillées dans le tableau III.8 de l’annexe III du présent document. [↑](#footnote-ref-23)
23. Une équipe de spécialistes est un organe d’experts créé selon une procédure arrêtée par un comité sectoriel de la CEE et supervisé soit directement par ce comité sectoriel, soit par l’un de ses groupes de travail (Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement d’équipes de spécialistes sous l’égide de la CEE (ECE/EX/2/Rev.1)). [↑](#footnote-ref-24)
24. On trouvera des informations plus détaillées sur les différents règlements intérieurs dans le tableau III.12 de l’annexe III du présent document. [↑](#footnote-ref-25)
25. ECE/TRANS/294, annexe III, art. 46. [↑](#footnote-ref-26)
26. On trouvera des informations plus détaillées sur les différents règlements intérieurs dans le tableau III.13 de l’annexe III du présent document. [↑](#footnote-ref-27)
27. On trouvera des informations plus détaillées et des exemples supplémentaires à la section VIII de l’annexe II du présent document. [↑](#footnote-ref-28)
28. Art. 1 a): « Les États membres de la CEE participent aux sessions du CTI en tant que membres à part entière disposant du droit de vote. ». Art. 1 b) : « Les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du CTI où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu’à titre consultatif. ». [↑](#footnote-ref-29)
29. ECE/TRANS/WP.1/100/Add.1. [↑](#footnote-ref-30)
30. ECE/TRANS/WP.5/2011/2. [↑](#footnote-ref-31)
31. Par. 11 : « La Commission invitera tout Membre de l’Organisation des Nations Unies qui n’est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l’examen qu’elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. ». [↑](#footnote-ref-32)
32. ECE/TRANS/WP.11/229. [↑](#footnote-ref-33)
33. ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1. [↑](#footnote-ref-34)
34. ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2. [↑](#footnote-ref-35)
35. ECE/TRANS/WP.15/AC.2/80/Add.1/Rev.1. [↑](#footnote-ref-36)
36. Le nouveau règlement intérieur proposé, en attente d’adoption par le CTI et sous réserve des décisions que celui-ci prendra à sa quatre-vingt-cinquième session (voir ECE/TRANS/2023/9, annexe V), inclut la même règle. Tous les États qui sont Parties contractantes à l’ADN sont des États membres de la CEE. [↑](#footnote-ref-37)
37. En attente d’adoption par le CTI et sous réserve des décisions que celui-ci prendra à sa quatre-vingt-cinquième session (voir ECE/TRANS/2023/9, annexe VI). [↑](#footnote-ref-38)
38. ECE/TRANS/WP.29/690/Rev.2. [↑](#footnote-ref-39)
39. ECE/TRANS/WP.30/2015/7. [↑](#footnote-ref-40)
40. Par. 11 : « La Commission invitera tout Membre de l’Organisation des Nations Unies qui n’est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l’examen qu’elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. ». [↑](#footnote-ref-41)
41. ECE/TRANS/SC.1/396/Add.1. [↑](#footnote-ref-42)
42. En attente d’adoption par le CTI et sous réserve des décisions que celui-ci prendra à sa quatre-vingt-cinquième session (voir ECE/TRANS/2023/9, annexe II). [↑](#footnote-ref-43)
43. En attente d’adoption par le CTI et sous réserve des décisions que celui-ci prendra à sa quatre-vingt-cinquième session (voir ECE/TRANS/2023/9, annexe IV). [↑](#footnote-ref-44)
44. Le nouveau règlement intérieur du WP.15/AC.2 qui a été soumis au CTI pour examen et adoption (voir ECE/TRANS/2023/9, annexe V) ne comporte pas non plus de règle sur le quorum. [↑](#footnote-ref-45)
45. L’article 25 (par. 30) du règlement intérieur du SC.1 renvoie aux articles 25 à 28 et 30 à 33 du règlement intérieur de la CEE, qui s’appliquent *mutatis mutandis*. Cette référence doit être mise à jour : les articles 25 à 28 du règlement intérieur de la CEE sont désormais les articles 29 à 31, et les articles 30 à 33 sont désormais les articles 34 à 37. Quoi qu’il en soit, le règlement intérieur du SC.1 ne renvoie pas à la règle de la CEE relative au quorum (art. 27 du règlement intérieur de la CEE). [↑](#footnote-ref-46)
46. En attente d’adoption par le CTI et sous réserve des décisions que celui-ci prendra à sa quatre-vingt-cinquième session (voir ECE/TRANS/2023/9, annexe II). [↑](#footnote-ref-47)
47. Libellé modifié ; voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, annexe IV. [↑](#footnote-ref-48)
48. Art. 38 a) : Les votes du Comité ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais. b) Lorsque le Comité vote à l’aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout(e) représentant(e) peut demander un vote enregistré. Dans le cas d’un vote enregistré, il n’est pas procédé, à moins qu’un(e) représentant(e) n’en fasse la demande, à l’appel des noms des membres à part entière. c) En cas de vote par appel nominal ou de vote enregistré, le vote de chaque membre à part entière est consigné au compte rendu. [↑](#footnote-ref-49)
49. Art. 41: Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en est ainsi fait, et les noms des membres sont appelés dans l’ordre alphabétique anglais.

    Art. 42 : Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l’absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

    Art. 43 : Si, lors d’un vote relatif à une question autre qu’une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S’il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée. [↑](#footnote-ref-50)
50. E/ECE/778/Rev.5, art. 3, et ECE/TRANS/294, annexe III, art. 4. [↑](#footnote-ref-51)
51. E/ECE/778/Rev.5, art. 50. [↑](#footnote-ref-52)
52. ECE/TRANS/294, annexe III, art. 44. [↑](#footnote-ref-53)
53. Une équipe de spécialistes est un organe d’experts créé selon une procédure arrêtée par un comité sectoriel de la CEE et supervisé soit directement par ce comité sectoriel, soit par l’un de ses groupes de travail (Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement d’équipes de spécialistes sous l’égide de la CEE (ECE/EX/2/Rev.1)). [↑](#footnote-ref-54)
54. Par. 11 du mandat de la CEE : « La Commission invitera tout Membre de l’Organisation des Nations Unies qui n’est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l’examen qu’elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. ». [↑](#footnote-ref-55)
55. L’article 42 du nouveau règlement intérieur du WP.15/AC.2 (voir ECE/TRANS/2023/9, annexe V), sous réserve de son adoption par le CTI et des décisions que celui-ci prendra à sa quatre-vingt-cinquième session, dispose que toute proposition d’amendement doit être « adoptée par le Comité des transports intérieurs et approuvée par le Comité exécutif de la CEE ». [↑](#footnote-ref-56)
56. *Nota* : Ceci est dû au fait que le WP.5 a combiné l’article concernant la présidence et la vice‑présidence avec celui concernant l’absence du Président pendant les sessions. [↑](#footnote-ref-57)